Un an, 3% fr. Six mois. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUB HARLAY-DU-PALAIS, 2, un coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Détournements commis par un employé de la poste. — Tribunal correctionnel de Troyes : Abjuration; culte protestant; association religieuse; délit.— Il Conseil de guerre de Paris : Homicide par imprudence; lieutenant de lanciers tué par un autre officier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. d'Esparbès de Lussan. Audience du 5 octobre.

DÉTOURNEMENTS COMMIS PAR UN EMPLOYÉ DE LA POSTE.

L'administration des postes a eu souvent à signaler à la sévérité de la justice les détournements commis dans ses hureaux, et nous avons eu souvent aussi à enregistrer les condamnations prononcées contre les employés infidèles qu'elle avait fart traduire devant le jury. Indépendamment de la poursuite actuellement dirigée contre Chedebois, deux autres procédures sont encore à l'instruction et viendront prochainement recevoir une solution devant la Cour d'assises. On ne peut rien reprocher à cet égard à l'administration qui surveille avec beaucoup de soin ses employés, mais qui ne peut pas évidemment empêcher que quelquesuns d'entre eux, moins honnêtes que les autres, nécessitent l'intervention de la justice.

Toutefois, il faut reconnaître que le mal est grand, que les infidélités sont nombreuses, puisque depuis le 1^{er} janvier 1848 jusqu'au mois de mai 1852, les détournements se sont élevés au chiffre énorme de 212,565 fr.

L'affaire actuelle se présente dans les circonstances sui-

« Le 7 juillet dernier, l'accusé Chedebois, employé depuis longtemps à l'administration des postes dans le bureau d'arrivée, était surpris et arrêté en flagrant délit de vols de lettres; on trouva, cachées dans ses vêtements. trois lettres pesantes et surtaxées, l'une venant de Nancy, les deux autres de Strasbourg. Le témoin Coste, garçon de bureau, venait de les lui voir prendre avec une adresse qui déjouait habituellement les soupçons et la surveillance des employés de la poste et des agents de la police. Chede-hois avait à la droite de son bureau une cloison qui l'empêchait d'être vu de côté; il plaçait à sa gauche des dépêches d'une assez grande dimension pour gêner la vue de son voisin, il avait devant lui des feuilles d'avis et à côté des journaux qu'il recevait. Tous ces arrangements étaient autant de précautions prises pour faciliter les vols qu'il

" Un témoin, nommé Roux, l'avait vu en 1850 palper des lettres avec un soin particulier, et les glisser ensuite sous des feuilles d'avis; un garçon de bureau ayant voulu les prendre, il lui avait dit : « N'y touchez pas, cela brûle, » et remettant un instant après ces lettres dans le service, il ajoutait : « Ce ne sont que des effets de commerce. » Une autre fois, on trouvait trois lettres cachées sous ces mêmes feuilles d'avis et sans doute placées là pour être détournées dans un moment favorable. Il prétendit les avoir laissées par mégarde sur son bureau; mais ces observations et ces faits devaient éveiller les soupçons des autres de l'administration et provoquer leur surveillance. Coste en exerçait une assez sévère depuis longtemps. Il avait déjà plus d'une fois remarqué les manœuvres de l'accusé; il le voyait presque tous les jours mettre de côté des lettres pesantes qui disparaissaient ensuite; mais il n'osait pas faire part de sa conviction à ses supérieurs, n'ayant pas encore la preuve manifeste de la culpabilité de

« Le 7 juillet, par exemple, il le vit parfaitement reti-rer de la dépêche de Strasbourg, qui venait d'arriver, trois lettres pesantes, les cacher sous des feuilles d'avis, puis les enlever à l'aide d'un journal et les placer dans la poche de sa redingote. Conduit aussitôt dans le cabinet de M. Chocquet, chef d'exploitation, Chedebois fut fouillé. On trouva sur lui ses deux journaux et les trois lettres qu'il venait de voler; deux provenant de la dépêche de Strasbourg, une de celle de Nancy. Il ne put se désendre qu'en réconnaissant que les apparences l'accusaient et en disant qu'il ne savait comment cela pouvait se faire. Dès ce moment, il était démontré que l'accusé se livrait habituellement à ce genre de détournement. Un relevé transmis à la justice par l'administration des postes, prouve que depuis janvier 1848, époque de l'entrée de Chedebois au bureau d'arrivée, 212,565 fr. de valeurs ont été soustraits dans des lettres qui ont nécessairement passé dans ses

« Le 19 juin dernier, on trouvait au service de dix heures du soir, dans les boites de Paris, une lettre datée de Pithiviers le même jour, adressée à un sieur Auleau, rue Saint-Martin, 72, arrivée à Paris par le premier service de Pithiviers, à quatre heures trente minutes du soir. Il était visible que le cachet de cette lettre avait été altéré; elle ne portait aucun timbre de distribution et n'avait pas passé par la section des tris à compter. Sans doute Chedebois, qui avait reçu la dépêche de Pithiviers, l'ayant trouvée pesante, l'avait ouverte, et puis ayant reconnu qu'elle ne contenait que des billets à ordre, l'avait jetée dans une des

" D'ailleurs, à ces preuves matérielles, contre lesquel-les l'accusé ne peut pas se défendre, viennent se joindre des preuves

des preuves morales qui l'accablent aussi. "Marié le 3 novembre 1840, il a recu de sa femme, à titre de dot, 15,000 fr. et 3,000 fr. de mobilier. Il possédait une propriété appelée le Bois-Motti, affermée 750 fr., et une maison à Belleville. Au mois de mai 1844, il vendait sa maison de Belleville 30,000 fr.; la dot de sa femme était déjà dissipée. Sur le prix de sa maison, il recevait 20,000 fr. comptant, en donnait 6,000 à un nommé Moreau, son créancier hypothécaire, en dépensait 8,000 en peu de temps. Sur les 10,000 fr. restés aux mains des acquéreurs, il déléguait, en 1847, 4,000 fr. à un sieur Housseau, et, en 1848, 4,000 fr. à une dame Roussel. Les 2,000 fr. restants ont été touchés par lui le 22 mai dernier et dissipés.

« Ce qui est certain, c'est que jusqu'à l'année 1850, Chedebois a été très-gêné. Ses revenus ont été saisis plusieurs fois par sa mère, à laquelle il devait une rente viagère de 600 francs qu'il ne lui servait pas. Un sieur Pothier, son créancier de 3,000 fr. a prorogé sur sa demande le paiement de sa créance de 1845 à novembre 1852. L'accusé a emprunté 2,000 fr. d'une dame Galimard; il a cherché à se procurer quelques bénéfices en dehors de sa place.

"Il prétend qu'il avait alors, outre les 6,000 fr. provenant de la vente de sa maison de Belleville, 15,000 fr. provenant de sa mère; mais celle-ci, retirée dans un village, y vivait misérablement, était obligée de faire saisir les revenus de son fils, qui ne lui payait pas la rente via-gère qui lui était due; elle était dans un état de malpropreté qu'on remarquait en disant que son fils la laissait manquer de tout ; elle ajoutait : « Mon fils a tout mangé! que fera-t-il? Il périra! »

« Cependant, en 1850, la position de l'accusé semble avoir changé complètement : il fait des dépenses ; il paie le 20 novembre 1851, 8,354 fr. au sieur Proud'homme, son créancier hypothécaire; en 1852, 3,000 fr. au sieur Pothier, 650 fr. au sieur Lecoq; il achète des meubles, des bijoux et des livres pour 5,663 fr.; il prête 8,000 fr. à Bonotte, 500 fr. à d'autres. D'où proviennent ces 24,167 fr.? On l'interroge, il répond: « J'ai conservé depuis 1847 6,000 fr. sur le prix de ma maison de Belleville. J'ai juré de n'y pas toucher! J'ai reçu 15,000 fr. de ma mère à son lit de mort, et je les ai conservés de 1847 à 1851, parce que ma mère m'avait fait jurer de ne pas toucher à cette somme avant que ma fille aînée n'eût atteint l'âge de neuf ans. »

« Mais ce moyen de défense ne résiste pas au plus léger examen. Il n'est pas vrai qu'il ait reçu 15,000 fr. de sa mère. La misère et le langage de cette femme l'attestent suffisamment. Quant aux 6,000 fr., comment admettre qu'il les ait gardés dans l'état de gêne où il s'est trouvé? Réduit à emprunter, ne pouvant payer ses créanciers, ne payant pas à sa mère la dette sacrée qu'il avait contractée envers elle. Mais eût-il conservé cette somme, ses dépenses, ses paiements de 1851 à 1852 resteraient encore inexpliqués, s'il n'avait pas commis de nombreux détournements à la poste! Ce n'est donc pas seulement le 19 juin et le 7 juillet qu'il a pris et détourné des lettres pesantes; c'est habituellement et dans des proportions qu'indiquent, sans pouvoir les préciser, les faits qui viennent d'être relevés à sa charge.

« En conséquence, Eugène-Napoléon Chedebois est accusé, etc. »

L'interrogatoire de Chedebois et les dépositions des témoins n'ont fait que reproduire les circonstances, tant à charge qu'à décharge, que l'acte d'accusation vient de faire connaitre.

M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'accusation, en repoussant l'admission des circonstances atténuantes dont l'accusé lui a paru indigne, à raison de la persistance et de la continuité qu'il a apportées dans les détournements qui lui sont reprochés.

M° Avond, avocat, a combattu l'accusation, en demandant l'acquittement de Chedebois, ou tout ou moins le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le verdict du jury, après une courte délibération, a été affirmatif sur toutes les questions, et modifié par des circonstances atténuantes. Chedebois a été condamné à huit années de réclu-

sion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 17 août. ABJURATION. - CULTE PROTESTANT. - ASSOCIATION

RELIGIEUSE. - DÉLIT. Le 8 juin 1851, jour de la Pentecôte, le sieur Recordon, ministre de la religion réformée à Troyes, réunissait dans la maison d'école d'Estissac un assez grand nombre d'habitants étonnés de se trouver tout à coup transformés d'ardents socialistes en zélés protestants. Un sieur Poron, notaire et maire de la commune, avait opéré cette subite conversion. Informé que M. le curé de la paroisse avait, devant quelques clients, blâmé sa conduite et ses doctrines, il s'était écrié : « Ah! ah! M. le curé se mêle de mes affaires, eh bien! moi, je me mêlerai de son église, et de ses paroissiens je ferai des protestants. » Le sieur Poron n'avait pas trop compté sur son influence, car sa menace fut promptement réalisée. Il avait prêché avec succès le socialisme, il prêcha le protestantisme; sa voix fut également écoutée, et sur sa seule parole, plus de trois cents patriotes se déclarèrent protestants et demandèrent à grands cris un ministre et une église. L'un et l'autre ne se firent pas attendre : M. le pasteur Recordon accourut de Troyes, et le nouveau maire, successeur de Poron révoqué, fit ouvrir la maison d'école, qui fut transformée en temple. Plus tard, à défaut de la maison d'école, fermée par

ordre de l'autorité, le sieur Solay offrit son hangar; c'est là que des réunions eurent lieu les dimanches et fêtes jusqu'au 13 juin 1852, jour où l'association protestante fut dissoute par M. le préfet de l'Aube, qui, après avoir fait dresser seize procès-verbaux, publia l'arrêté suivant (1):

(1) Il paraîtrait que dans d'autres départements les mêmes tendances se seraient manifestées, car voici l'arrêté que vient de rendre le préfet de l'Aisne :
« Laon, le 21 août 1852.

« Nous, préfet du département de l'Aisne,

« Vu le rapport de la gendarmerie de Bohain, duquel il résulte que, le 11 de ce mois, une réuniou nombreuse a en lieu dans la commune de Fresnoy-le-Grand, dans la maison d'école dite des Protestants et devant la porte de cette maison, dans le butapparent d'entendre des lectures ou des prédica-

« Vu l'article 291 du Code pénal:

« Considérant que les réunions de la nature de celles dont il s'agit peuvent porter atteinte à l'ordre public,

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit : « Art. 1er. Toutes les réunions religieuses qui se tiendraient, sans autorisation, dans les locaux autres que ceux affectés au culte, sont formellement interdites dans l'arrondissement de Saint-Quentin, et notamment dans la commune de Fresnoy-(1) Cormenia. Quest., 3 edit. t. II. p. 529.—Ordonnan-es du Conseil d'Ent du 16 décembre 1890.—Avis des sections

Nous préfet du département de l'Aube, Vu les procès-verbaux dressés par la gendarmerie les 4, 11, 18, 25 avril 1852, 2, 9, 16, 20, 23 et 30 mai suivant et 6 juin présent mois, desquels il résulte qu'une réunion composée de plus de-vingt personnes a eu lieu à Estissac, à certains jours marqués, dans le but de s'occuper d'objets religieux, et que cette réunion s'est tenue, en dernier lieu, sous le hangar du

sieur Solay, charpentier; Vu: 1° le décret du 25 mars 1852, qui abroge celui du 28 juillet 1848, à l'exception de l'article 13, et déclare applica-bles aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, les articles 291, 292 et 294 du Code pénal; 2° les articles de 2, 3 de la loi du 10 avril 1834; considérant qu'aux termes de l'article 291 du Code pénal, nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former sans l'agré-ment du Gouvernement; que l'article 1º de la loi du 10 avril 1834 a rendu ces dispositions applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations se-raient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles que, d'après les dispositions de l'article 292 du Code pénal, toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se forme sans autorisation, doit être dissoute; que les réunions qui ont susvisés sont illicites, parce qu'elles n'ont pas été autorisées;
Arrètons ce qui suit : Art. 1°. Toute réunion de la nature ci-dessus spécifiée est et demeure formellement interdite dans

la commune d'Estissac. - Art. 2. Le maire et la gendarmerie sont chargés de veiller à ce que cette interdiction ne soit pas éludée, et, en cas d'infraction, de prendre les mesures nécessaires pour que lesdites réunions soient immédiatement dis-soutes, et que les délinquants soient poursuivis devant les Tribunaux compétents.

Sur la poursuite de M. le procureur de la République de Troyes, une instruction fut suivie, et la chambre du conseil rendit, le 30 juillet dernier, l'ordonnance suivante:

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre : 1º Charles-Louis-Benjamin Recordon, pasteur protestant, demeurant à Troyes; 2° Simon Dugand, pasteur protestant, demeurant à Estissac, d'avoir, en 1832, fait partie, comme chefs et directeurs, d'une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués, pour s'occupe d'objets religieux, et qui s'est réunie à Estissac les 4, 11, 18, 25 avril dernier et autres jours, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux, les dites associations et réunions formées sans l'a-

grément du Gouvernement;
Attendu qu'il existe aussi charges suffisantes contre IsidoreHippolyte Solay, charpentier à Estissac, de s'être rendu complice en louant sciemment sa maison pour les réunions de l'association dont s'agit, délits prévus par les art. 291, 292 du Code pénal, etc.; renvoie les sieurs Recordon, Dugand et So-lay devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y être

C'est dans ces circonstances que comparaissent devant le Tribunal les sieurs Recordon, Dugand et Solay, assistés de leur avocat, Me Berthelin, et accompagnés de M. Ladevèze, président du consistoire de Meaux.

M. Fleury, procureur de la République, occupe le siége du ministère public. Une foule considérable, venue d'Estissac, de Troyes et des environs, se presse dans la salle d'audience, où les huissiers ont grand'peine à faire faire silence. M. le président déclare que l'audience est ouverte et procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, au premier prévenu : Comment vous appelez-vous? - R. Charles-Louis-Benjamin Recordon, âgé de cinquante-un ans, pasteur protestant, né à Rauz (Suisse), le 19 août 1801, demeurant à Troyes.

D. Vous appartenez à la confession de Genève? — R.

Oui, monsieur; je suis descendant de réfugiés français à la suite des événements de 1685. J'ai établi cette qualité qui, conformément à une loi dont je ne me rappelle pas la date, me donnait droit à un poste de pasteur dans l'église réformée de France.

D. Quelle est votre circonscription religieuse d'après vos lettres de nomination? — R. Tout le département de

D. M. le procureur de la République a porté plainte contre vous, et vous êtes inculpé d'avoir organisé une association religieuse dans la commune d'Estissac? - R. Je relève du consistoire général de Meaux, et je vous représente une délibération de ce consistoire, en date du 15 juin 1851, décidant que, sur la demande de 140 habitants de la commune d'Estissac, le culte évangélique sera établi dans cette commune, et m'autorisant à faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.

D. Depuis quand existe-t-il des protestants dans la commune d'Estissac? - R. Lorsque je suis arrivé dans le département de l'Aube, il y a quatre ans, je n'ai trouvé à Estissac que deux protestants; depuis, au mois d'avril, une dizaine d'habitants d'Estissac sont venus me trouver annoncant l'intention de s'attacher à l'église réformée. J'ai cru devoir leur faire quelques observations, craignant que leur démarche ne fût pas sérieuse; ils ont suffisamment réfléchi, et comme ils ont insisté et sont revenus, je les ai engagés à adresser une demande au consistoire général de Meaux; elle a été accueillie, et c'est ainsi que m'a été adressée la commission du 15 juin, dont j'ai parlé.

D. Pouvez-vous nous indiquer les personnes qui sont venues auprès de vous faire la démarche dont vous parlez? R. Je ne me rappelle que le nommé Paullot, père.

D. Est-ce qu'un certain nombre d'habitants d'Estissac ont réellement abjuré le catholicisme et se sont convertis au protestantisme? - R. Non, monsieur; en pareil cas, il n'est jamais fait acte d'abjuration, ils ont désiré s'attacher à l'église réformée et nous les avons accueillis.

D. Considérez-vous que ces individus aient agi dans un but religieux et non pas dans des intentions politiques? -R. Je ne puis l'affirmer pour tous, mais il en est qui m'ont paru agir sérieusement et qui font preuve du plus grand attachement à l'église réformée.

D. Quelle est la position du sieur Dugand à Estissac? -R. Il est muni d'une commission régulière émanant du consistoire général de Meaux comme mon suffragant à Es-

D. Est-il rétribué par le gouvernement? — R. Non, monsieur; l'église d'Estissac n'est pas encore officiellement

« Art. 2. M. le sous-préfet de Saint-Quentin est charge d'assurer l'exécution du présent arrêté. « Fait à Laon, lesdits jour et an.

« Signé : VICOMTE DE BEAUMONT-VASSY, »

reconnue par le gouvernement. Une demande a été formée à cette fin par le consistoire général. En attendant l'exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, les protestants de la commune d'Estissac sont attachés administrativement au consistoire de Troyes.

D. Quelle est la position à Estissac du sieur Davillay-Saint-Ange? - R. Il est le beau-frère du sieur Dugand, c'est un instituteur protestant. Nous nous occupons de fonder une école; le local est en construction, 90 élèves sont déjà inscrits pour suivre les cours de cette école.

D. Depuis plusieurs mois, des réunions religieuses ont eu lieu le dimanche dans le bâtiment du sieur Solay? -R. Oui, monsieur. Au mois de juin 1851, l'autorité municipale d'Estissac, représentée par M. Roy, maire, a mis à ma disposition le local de la maison d'école. J'y ai présidé des réunions religieuses pendant six mois. Le conseil municipal ayant été dissout et un nouveau maire nommé, le sieur Dumauchin, le local de la maison d'école nous fut retiré. Nous trouvant ainsi dans l'impossibilité de nous réunir, nous ne l'avons point fait pendant trois mois. Depuis, M. Dugand, qui avait été envoyé à Estissac par le consistoire général de Meaux, a trouvé à louer un hangar dépen-dant de la maison du sieur Solay, et c'est dans ce local que depuis plusieurs mois, le dimanche et les jours de fêtes, se réunissent les protestants d'Estissac.

D. Avez-vous prévenu l'autorité administrative de ces réunions, et avez-vous obtenu son agrément? - R. Sur l'avis du président du consistoire général, j'ai fait à M. le maire de la commune d'Estissac une déclaration ayant pour objet de lui faire connaître les réunions des protestants, qui auraient lieu dans la commune et le local destiné à les recevoir. Il m'a été donné acte par écrit de cette déclaration, que je vous représente.

M. le président, au second prévenu : Comment vous appelez-vous? - R. Siméon Dugand, âgé de vingt-cinq ans, pasteur protestant, demeurant à Estissac.

D. Depuis quand êtes-vous à Estissac? et quelle est votre position officielle? - R. Depuis six mois, je suis à Estissac en qualité de pasteur suffagrant de M. Recordon, pasteur à Troyes. Je yous présente ma commission, portant la date du 17 décembre 1851, émanant du consistoire

D. Etes-vous rétribué par l'Etat en qualité de pasteur?-R. Je reçois un traitement annuel de 1,200 fr. qui, je crois, est payé par le consistoire et non par l'Etat.

D. Depuis plusieurs mois, le dimanche et les jours de fête, ne présidez-vous pas dans le local du sieur Solay, à Estissac, des réunions composées de plus de vingt personnes s'occupant de matières religieuses? - R. Oui, mon-

D. Ces réunions ont-elles lieu avec l'agrément du gou-ernement et l'autorisation de l'autorité administrative ?— R. M. Recordon, en conformité des instructions du consistoire général de Meaux, a fait à la mairie d'Estissac la déclaration par écrit, qu'à certaines heures et à certains jours, nous tiendrions des réunions du culte réformé, je vous représente le récépissé de cette déclaration, en date du 27 mars 1852, donné par le secrétaire de la mairie; précédemment une déclaration semblable avait déjà été faite à la mairie d'Estissac lorsque M. Roy était maire.

D. Les déclarations dont vous venez de parler, ne semblent pas pouvoir constituer une autorisation bien formelle de vous réunir au nombre de plus de vingt personnes. -R. Il existe une circulaire du ministre des cultes, qui décide qu'il y a simplement lieu de faire une déclaration, lorsqu'une église du culte réformé s'établit dans une lo-

D. Combien existe-t-il à Estissac de personnes qui suivent vos instructions religieuses et assistent à vos réunions? - R. Nous avons fait récemment un recensement qui porte le nombre à cinq cents.

D. Il y a quelques années, il n'existait point de protestants à Estissac, pouvez-vous nous dire comment il s'en trouverait aujourd'hui un aussi grand nombre? - R. Je ne puis pas vous le dire n'étant à Estissac que depuis

D. Au troisième prévenu : Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile?-R. Isidore-Hippolyte Solay, âgé de vingt-neuf ans, charpentier, né à Bigny-le-Ferron, le 15 février 1823, demeurant à Estissac.

D. Des réunions s'occupant de matières religieuses et composées de plus de vingt personnes, n'ont-elles pas lieu le dimanche et les jours de fête dans votre maison à Estissac, depuis plusieurs mois? -R. Oui, monsieur, les personnes qui se réunissent ainsi suivent le culte réformé, j'ai loué au sieur Recordou, représentant le consistoire général de Meaux, un hangar dépendant de ma maison, j'ai loué le 10 mars dernier, mais la location prend fin au 1er novembre prochain.

D. Avez-vous obtenu de l'autorité municipale la permission de faire usage de votre hangar pour les réunions dont il s'agit? - R. Non, monsieur, je ne savais pas d'ailleurs quel usage le sieur Recordon entendait faire des lieux.

D. Depuis que vous avez consenti à la location, de nombreuses réunions ont eu lieu, vous les avez connues et n'avez pu ignorer l'objet de ces réunions? -- R. Je vous fais observer que j'ai loué mon hangar au sieur Recordon sans m'occuper de l'usage qu'il entendait en faire; le bail fait, j'étais dessaisi de la possession des lieux loués, et je n'ai pas consenti à ce que les réunions eussent lieu dans ce hangar; le sieur Recordon, comme locataire, avait l'entière disposition des lieux, je pense que lui seul peut être responsable.

D. Comment pouvez-vous établir la location par vous faite au sieur Recordon? - R. Par la mention que j'en ai faite sur mon livre, il n'a point d'ailleurs été fait de bail écrit, j'ai loué moyennant 220 francs, et j'ai reçu 100 fr.

D. Suivez-vous le culte réformé? - R. Non, monsieur, je suis né et reste catholique. M. le président passe ensuite à l'audition des témoins.

Abraham-Sylvestre Dumauchin, propriétaire, demeurant à Estissac, dépose :

J'ai été maire de la commune d'Estissac pendant trentequatre ans, je n'ai quitté l'administration qu'au mois de mai 1848, j'ai été remplacé par Poron, alors notaire, qui a depuis quitté le département et la France, à la suite des événements du mois de décembre dernier; autrefois, il n'existait pas un seul protestant à Estissac; je ne puis pas

vous dire combien il y en a aujourd'hui, je n'hésite pas à | déclarer que ceux qui se disent protestants, ag issent dans le but de répandre le trouble et le désordre dans la commune, et non pas par conviction religieuse; il n'ont que trop réussi, car déjà des pères sont brouillés avec leurs enfants, des frères avec leurs frères. La désunion s'est introduite dans beaucoup de familles, il n'est pas rare de voir dans les rues des enfants se quereller et se battre parce qu'ils n'appartiennent pas au même culte; c'est au mois de mars ou avril 1851, que le protestantisme est apparu dans la commune, Poron n'était plus maire, mais il était remplacé par un sieur Roy, qui était son partisan; je crois que c'est Poron qui a commencé à introduire la religion réformée dans notre pays, il l'a fait par haine des institutions du pays, par ressentiment des mesures prises contre lui, et de l'état de suspicion où l'autorité politique l'avait

MERCHEDI (OCTOBRE (853.

Lorsque des demandes ont été adressées soit au préfet du département pour obtenir un local nécessaire aux réunions, soit au consistoire général de Meaux pour obtenir un ministre, c'est le nommé Canquery, peintre, repris de justice pour délit politique, et dévoué à Poron, qui a parcouru le pays pour obtenir des signatures. Lorsqu'un ministre envoyé par le consistoire général de Meaux est venu à Estissac, en 1851, il a demeuré pendant un mois chez Poron. Les prétendus protestants du pays disaient que ce ministre était le président du consistoire général. Il est notoire que les individus qui suivent maintenant la religion réformée appartiennent au parti rouge; la plupart étaient, avant le mois de décembre dernier, des hommes de désordre, et leurs intentions hostiles aux institutions du pays étaient bien connues. Ce qui prouve leur mauvaise foi, c'est que, depuis qu'ils se disent protestants, ils ont continué à faire bénir leurs mariages et baptiser leurs enfants par les ministres du culte catholique. Poron lui-même a fait baptiser son enfant à l'église catholique, deux mariages seulement ont été faits par le ministre protestant et deux enfants nouveau-nés lui ont été présentés, un seul enterrement a été fait par lui.

Joseph-Théodore Berry, receveur de l'enregistrement,

demeurant à Estissac, dépose:

En ma qualité de receveur des domaines j'avais des relations avec Poron lorsqu'il était notaire à Estissac. Je me souviens parfaitement que deux ou trois mois avant qu'il fut question du protestantisme à Estissac, il se plaignit amèrement à moi de ce que M. le curé d'Estissac avait cherché à détourner quelques personnes de sa clientèle; il dit: « Puisque M. le curé se mêle de mon étude, je me mêlerai de son église; je vais introduire le protestantisme dans la paroisse. » Je ne sais pas quelles démarches Poron aura faites pour introduire réellement le protestantisme dans la commune, mais il est de notoriété publique que c'est lui qui a eu la pensée de convertir au protestantisme quelques habitants du pays, et qui a fait venir des ministres protestants. Il a reçu chez lui et hébergé pendant une quinzaine de jours le président du consistoire général de Meaux et le sieur Recordon, ministre de Troyes. Je ne crois pas du tout, d'ailleurs, à la sincérité des gens qui se disent protestants; ils appartenaient tous au parti que l'on désignait sous le nom de parti rouge, et je ne crains pas de dire que parmi eux il n'est pas un homme qui soit bien famé.

Plusieurs autres témoins sont appelés et font des dépositions à peu près semblables aux précédentes.

M. Ladevèze, président du consistoire de Meaux, est ensuite introduit comme témoin à décharge.

M. le président prononce la formule du serment, le témoin apercevant le Christ placé devant lui, se détourne du côté d'une fenêtre ouverte, dit d'une voix fortement ac-

centuée ; je le jure, et dépose ; Ce qui s'est passe à Estissac à eu lieu dans toutes les localités où l'église réformée a jugé nécessaire d'établir un de ses ministres. Sur la demande d'un grand nombre d'habitants d'Estissac, le consistoire de Meaux, après un mûr examen, autorisa M. le pasteur Recordon à se rendre dans cette commune età y établir le culte évangélique. Nous pensons et nos principes sont que nous avons toute liberté de nous établir et de prêcher partout où nous le croyons nécessaire. Est-ce que le Christ, quand il envoyait ses disciples annoneer la bonne nouvelle à toutes les nations du globe, en demandait l'autorisation aux grands de la terre? Non. Notre église a un droit supérieur à tout pouvoir humain ; c'est en vertu de ce principe que le consistoire n'a jamais demandé etne demande pas de semblables autorisations. M. le pasteur Recordon n'avait besoin que d'une seule autorisation, c'est celle qui lui a été donnée par le consistoire de Meaux. Quelques doutes s'étant élevés sur les sentiments religieux de ceux qui demandaient un pasteur, malgré sa confiance en M. Recordon, le consistoire m'envoya à Estissac pour juger par moi-même de l'esprit des nouveaux adeptes, et de rechercher s'ils avaient agi par conviction et dans le désir de satisfaire de véritables besoins religieux. J'ai visité plus de 500 habitants, je les ai interrogés, et je suis demeuré convaincu qu'ils étaient animés de la foi évangélique. Sur mon rapport, le consistoire se décida à établir définitivement un pasteur à Estissac. Vous le voyez, le consistoire a marché avec prudence dans son œuvre, il a recommandé à M. le pasteur Dugand d'écarter avec soin tout ce qui pourrait se rattacher à la politique. Ces instructions ont été si scrupuleusement suivies que, dans la prévention qui nous amène ici, on n'a relevé ni un fait, ni une allégation qui puisse faire soupçonner que nous soyons sortis de la ligne que nous devions suivre.

La parole est au ministère public.

M. Fleury, procureur de la République, prend la parole, et proteste d'abord contre toute insinuation qui pourrait faire supposer qu'il y aurait de la part du parquet de Troyes tendances à des persécutions religieuses. Estissac, dit-il, est une des communes du département de l'Aube où le socialisme a fait le plus de mal. Là, comme partout ailleurs, on a abusé de la faiblesse d'une partie de la population, on l'a égarée; c'est le sieur Poron, notaire et maire, qui a perverti l'esprit public. Suspendu de ses fonctions de notaire, il s'est rendu justice lui-même à la suite du 2 décembre: il s'est réfugié dans

En avril 1851, le sieur Poron venait d'être suspendu comme notaire. A cette époque, la propagande socialiste, l'esprit d'anarchie, rencontraient dans la fermeté du gouvernement de sérieux obstacles : les réunions n'étaient pas permises, l'ordre public était maintenu vigoureusement, en un mot, les affaires du parti socialiste n'étaient pas en état de prospérité. Il im-portait donc au sieur Poron d'encourager autant qu'il le pourrait l'esprit de désordre et d'entretenir l'agitation dans la commune. Il se rappela que le décret sur les clubs du 2 août 1848, encore en vigueur, permettait les réunions reli-gieuses. Il espéra qu'en organisant le protestantisme dans la commune il continuerait d'y organiser le désordre et l'anarchie. Il envoya donc une députation à Troyes pour inviter M. Recordon, pasteur protestant, à venir établir son culte dans une commune où il n'existait cependant pas un seul protes-tant, ainsi que cela résulte de la déclaration de tous les témoins et de la statistique administrative. Sur son avis une pétition datée du 23 mai fut adressée au

président du consistoire général de Meaux, qui, par une délibération du 15 juin, décida que le culte évangélique serait établi à Estissac, que le pasteur Recordon présiderait à cet établissement et ferait toutes les démarches préliminaires voulues

Effectivement, le sieur Recordon fit une déclaration à la mairie, mais son impatience était telle qu'avant même d'y être autorisé par son consistoire, il commença ses prédica-tions le 8 juin, jour de la Pentecôte. Au mois de décembre, le consistoire de Meaux lui adjoignit comme suffragant à Estissac le sieur Dugand.

Depuis le 8 juin 1851, les exercices religieux continuèrent sans interruption tous les dimanches et jours de fêtes jusqu'au 13 juin, jour de sa dissolution, par suite de l'arrêté de M. le

Les réunions se tinrent d'abord de côtés et d'autres, et même dans la maison d'école. Il arriva même à ce sujet un fait qui ne peut être passé sous silence.

M. le préfet avait formellement interdit les réunions dans la maison d'école, mais le maire, le sieur Roy, l'alter ego de Poron, envoya chercher un serrurier, fit forcer la porte et in-

troduisit les protestants.

Disons à la louange du sieur Canquery, qu'appelé d'abord à ouvrir la porte, il se refusa à un pareil acte de violence et de rébellion. Un tel acte sait suffisamment connaître quel était l'esprit de

l'autorité municipale d'Estissac. Il fallait donc un local pour les réunions de l'association, on demanda au ministre des cultes l'église de Muisy et voici la réponse que M. le ministre adressa à la date du 13 mai 1852 au président du consistoire :

Monsieur le président, j'ai examiné les diverses communications que vous m'avez adressées, à l'effet d'obtenir la création d'une place de pasteur à la résidence d'Estissac (Aube), et de faire autoriser cette commune à affecter au culte réformé l'église et le presbytère catholique de Muisy.

« Il résulte de cet examen et des informations de M. le pré-

fet de l'Aube, que c'est particulièrement sous l'influence des passions politiques qu'a eu lieu le mouvement religieux d'Es-tissac, ce qui ne permet pas de le considérer jusqu'à présent comme sérieux.

« Indépendamment de cette considération, M. le préfet m'a fait observer que l'église et le presbytère de Muisy ne sont pas sans emploi, comme on le représentait, puisqu'un vicaire payé sur les fonds de la fabrique catholique et de la commune, réside dans cette section.

« Dans cet état de choses, en présence du peu de consistance que présente aujourd'hui la population protestante d'Estissac, des motifs qui s'opposent à ce qu'on affecte au culte réformé des dishisses. des établissements dont jouit régulièrement le culte catholique, et à raison surtout de l'insuffisance des ressources financières qui ne permettraient en aucun cas de créer un titre de pasteur, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de donner suite à la double réclamation dont il s'agit.

« En faisant connaître cette décision au préfet de l'Aube, j'appelle son attention sur les faits que vous m'avez signales par vos lettres des 15 janvier et 7 février, au sujet du ministre suffragant, M. Dugand, et je l'invite à chercher les moyens de concilier les intérêts de l'ordre public avec ceux de la liberté religieuse, en assurant l'impartiale exécution de la loi. Il appartient au consistoire de Meaux d'engager, de son côté, le pasteur de Troyes, ainsi que son suffragant, à se renfermer dans les limites de leurs fonctions, et à laire tous leurs efforts pour seconder l'action administrative au lieu de lui susciter des embarras toujours regrettables.

Depuis le 28 mars, les réunions se tinrent chez Solay. Les choses étaient dans cet état lorsque survint le décret du 25 mars 1852, qui abroge la loi de 1848 sur les clubs, remit en vigueur l'art. 291 du Code pénal, la loi de 1834 sur les associations, et ajouta même que ces lois seraient applicables aux réunions de quelque nature quelles soient.
Dès ce moment, l'autorisation était devenue nécessaire, elle

ne fut cependant pas même demandée, et l'association et les réunions continuèrent jusqu'au 13 juin, jour où, en vertu de l'arrêté du préfet, elles furent dissoutes. Voilà, avec exactitude, quels sont les faits de cette affaire.

Il reste à chercher: 4° S'il y a eu association de plus de vingt personnes, non

2º Quel a été le caractère de l'association : 3° Y avait-t-il besoin d'une autorisation.

1º Y a t-il eu association de plus de vingt personnes? Pas de doute possible à ce sujet, les procès-verbaux de la gendarmerie constatent des réunions à jour et heures fixes, ayant un caractère durable et régulier, avec un but déterminé, c'est là ce qui distingue l'association de la réunion qui n'est qu'un fait accidentel.

2º Quel a été le caractère de l'association? Extérieurement, il s'agissait de l'exercice du culte protectant, mais au fond il n'y avait rien de sérieux et de consciencieux, tout se faisait sous l'influeuce des passions politiques, et, pour le prouver, il suffit de rappeler dans quelles circonsces ce mouvement réformiste s'est produit.

D'après la statistique connue, d'après les déclarations des témoins, jusqu'alors pas un seul protestant à Estissac.

C'est Poron, mécontent et suspendu comme maire qui annonce qu'il va introduire le protestantisme; le sieur Ladevèze, demeure pendant quinze jours chez Poron, les réunions se forment, et tous ceux qui y assistent sont des individus signalés pour l'exaltation de leur opinion.

Dans le consistoire d'Estissac se trouvent des gens mal famés, et qui, d'après la déclaration d'un témoin protestant, ne savent pas même ce que c'est que le protestantisme; ce n'est pas tout, ce qui achève de prouver que l'association dont il s'agit ne poursuivait qu'un but politique, c'est que les prétendus protestants continuent à

les baptèmes, mariages et enterrements.

Ainsi pas de douts, il ne s'agit pas de croyances religieuses, les reunious n'ont qu'un but, c'est de protester, d'entretenir l'agitation et de semer la division. 3º L'association et les réunions devaient-elles être autori-

La liberté des cultes existe depuis 1789, elle a été reconnue depuis par toutes les Chartes et Constitutions, elle résulte actuellement de l'art. 1er de la Constitution du 24 janvier.

Est-ce à dire que les cultes ont une liberté absolue, illimitée et qu'ils peuvent s'exercer partout? non, il en est de cette li-berté comme de toutes les autres, elle doit être réglée. Et que deviendrait la paix publique s'il n'en était pas ainsi. Le catholique éleverait un autel au milieu des protestants,

le protestant dresserait un oratoire chez les catholiques; ce serait la guerre civile. La raison exige l'autorisation.

La liberté des cultes signifie le droit pour tous les cultes re-connus de s'exercer en France, mais en se conformant aux lois Quelle est la législation qui régit en ce moment les cultes ?

La loi de vendémiaire an X (Rapport de Portalis). L'art. 291 du Code pénal, le décret du 25 mars. On invoquera le décret de vendémiaire an IV, mais il est abrogé par l'art. 484 du Code pénal.

Ainsi, liberté des cultes, mais autorisation préalable. Et comment pourrait-il en être autrement; aux termes des articles organiques, aucun autel, aucun oratoire, même dans une maison particulière, ne pouvent être élevés sans l'autorisation du Gouvernement.

La cependant, pas de publicité, rien qui puisse blesser les autres cultes.

Eh bien! la loi, si exigeante pour l'exercice des cultes privés, aurait permis les réunions publiques sans autorisation, les réunions publiques qui peuvent porter atteinte à l'ordre Il n'est pas permis à un simple particulier d'avoir une chapelle chez lui, et il serait permis, soit à un catholique d'aller dresser son autel au milieu d'une population protestante, ou à un protestant au milieu des catholiques! Cette considération démontre encore invinciblement que l'art. 291 est applicable et la nécessité de l'autorisation.

Mais la question se présente d'une manière encore plus claire. Sous l'empire du décret du 25 mars, sous la Charte, né-cessité d'une association; aujourd'hui, les réunions sont in-

On disait que l'art. 5 de la Charte, proclamant la liberté des cultes, avait abrogé l'art 291. Dira-t-on que la Constitution a abrogé cet article? Cela n'est pas possible, puisque la Constitution est du 14 janvier, et que le décret qui a remis en vigueur l'art. 291 est du 25 mars. Ainsi donc, au point de vue de la raison, comme au point de vue de la paix publique, de la loi comme de la jurisprudence, il faut reconnaître qu'aucun culte ne peut s'exercer sans autorisation préalable.

Autrement il n'y aurait pas liberté des cultes; aux termes des articles organiques (art. 45), les catholiques ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, élever un autel dans une localité où se trouvent des cultes dissidents; si l'art. 291 n'exigeait pas l'autorisation préalable, il n'y aurait de liberté que pour les protestants, il n'y en aurait pas pour les catholi-

M° Berthelin présente la défense des trois prévenus.

Avant d'aborder le fond, il soumet au Tribunal la question le savoir: si d'une part, l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ne couvre pas les deux pasteurs en leur qualité de fonctionnaires publics (1), puisqu'on leur impute d'avoir pratiqué les exercices de leur culte sans autorisation, ce qui implique nécessairement un acte de leur ministère; si d'autre part, le Tribunal ne serait pas incompétent, les articles organiques du culte protestant (loi du 18 germinal an X, art. 6) déférant directement au Conseil d'Etat la connaissance des entreprises des pasteurs à l'occasion du culte. Toutefois l'avocat déclare ne point avoir mission de conclure spécialement sur ce point à l'é ard duquel il s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

« Je m'empresse, continue-t-il, pour satisfaire à la légitime impatience de mes clients, d'arriver directement à la prévention dout j'espère démontrer le peu de fondement, en reven-diquant pour le culte protestant les prérogatives que lui assure notre législation, comme culte reconnu. Et, tout d'abord, j'écarte, je dois écarter du débat ce qui y a tenu une place beaucoup trop importante, ainsi que dans le réquisi-toire, ce que je considère comme tout à fait étranger à la mission toute judiciaire du Tribunal: je veux dire tout ce qui a été relevé relativement à l'origine du protestantisme à Estissac, au plus ou moins de foi qui a pu réclamer l'installation de ce culte dans cette commune, aux convictions plus ou moins sincères de cette partie de la population, qui naguère au nombre de plus de 200 personnes se pressait au prèche évangélique de MM. Recordon et Dugand. Est-il certain que les reunions n'ont eu d'autre objet que la prédication évan-gélique, et que tout s'y est passé dans l'ordre le plus parfait? Est-il certain qu'aucune question étrangère à la foi religieuse ne s'y est agitée? S'il en était autrement, vous auriez à le décider en fait, et votre appréciation aurait ses conséquences légales: mais on ne l'a pas allégué; les débats et les pièces éta-blissent que l'on s'y est borné à prêcher l'évangile et à chanter des cantiques; que l'ordre le plus parfait n'a cessé d'y régner : ce sont là les termes des 16 procès-verbaux rapportés au procès. Qu'importe donc au Tribunal, à la solution d'une question de formalité et de légalité, la foi et la conviction des protestants d'Estissac? Qu'importe que parmi les prosélytes on compte quelques noms signalés en des temps facheux par leur turbulence et les exagérations de leurs doctritrines politiques? Qu'importent même deux ou trois noms, qui ne seraient pas purs d'antécédents judiciaires? Ce n'est pas parmi les heureux et les satisaits du siècle que Luther et Calvin ont recruté leurs premiers adeptes, et Jésus-Christ luimême disait : « Je suis venu pour appeler à la repentance, « non les justes, mais les pêcheurs ». Il répondait aussi aux Pharisiens et aux docteurs qui reprochaient à ses disciples de manger et de boire avec des publicains et des gens de mauvaise vie: « Ce ne sont pas ceux qui sont sains, mais bien les « malades qui ont besoin de médecin.» (Saint Mathieu, ch. V, « v. 31, 32.)

« Laissons donc de côté cette partie de la discussion qui ne peut que jeter de l'amertume dans une question de liberté re-ligieuse! Quant à moi, j'entends la traiter au point de vue du droit, comme si, au milieu d'une population protestante, un préfet venait interdire à un prêtre catholique l'exercice de son culte récemment importé dans des circonstances analogues à celles qui font l'objet du procès. Le droit serait le même ; c'est là la similitude que je me propose d'établir pour en tirer la conséquence que la poursuite est une atteinte aux garanties assurées aux cultes reconnus par la législation. »

Ici le défenseur produit des pièces officielles pour démontrer: 1° que le culte protestant n'a été ouvert à Estissac que sur l'autorisation du consistoire général de Meaux, dont relève le département de l'Aube; 2° que cette autorisation n'a été délivrée que sur une enquête préalable à laquelle il a été procédé sur les lieux par l'honorable président du consistoire, s'est convaincu des motifs sérieux d'une majeure partie de la population pour réclamer le culte protestant; 3° qu'à cette occasion, il y a eu entre le consistoire local, le consistoire de Meaux et le ministère des culte, une correspondance officiel-le; 4° que MM. Recordon et Dugand ont reçu du consistoire les pouvoirs et la mission d'ouvrir le culte à Estissac; 5° que l'administration locale en a reçu la déclaration et a procedé elle-même à l'installation dans une dépendance des édifices communaux, où, depuis le 15 juin 1851 jusqu'aux premiers jours de 1852, les cérémonies du culte ont été célébrées publi-quement et sans opposition de la part de l'autorité. Entrant dans l'examen des faits révélés par l'instruction,

l'avocat constate qu'à supposer qu'une autorisation de l'autorité supérieure doive intervenir lors de l'établissement dans une localité d'un culte reconnu, cette autorisation, dans l'espèce, résulte de la manière la plus explice : 1° des délibérations du conseil municipal de la commune d'Estissac, demandant à l'autorité compétente d'affecter au culte protestant et l'église et le presbytère de Muisy, hameau dépendant de la commune; 2º de la correspondance officielle engagée à ce sujet, et notamment de la lettre du ministre des cultes du 13 mars 1852, laquelle reconnaît formellement l'existence à Estissac du culte protestant et d'un pasteur.

Telle était donc, reprend l'avocat, la situation des choses dans cette commune, lorsque la nouvelle administration municipale a cru devoir retirer au culte protestant le local affecté sque-là à sa célébration Le pasteur prend alors à bail le hangar de Solay, en fait la déclaration au maire et s'y installe. Là se continuèrent les réunions pour le culte telles qu'el-les avaient en lieu jusque-là dans l'école communale. Mais, il faut bien le dire, les tracasseries administratives, jusqu'alors sourdes et latentes, prennent un caractère officiel, et, du 28 mars au 6 juin, seize procès verbaux se succèdent pour constater les réunions pour le culte : l'autorité locale adresse au préfet un rapport dont la regrettable violence semble nous reporter aux temps les plus fâcheux de nos troubles religieux.

Ici l'avocat met en regard divers passages de ce rapport, avec un exemplaire (curieux document imprimé sous la date de 1689, déposé aux archives de la ville), du serment que les ligueurs imposaient aux habitants de Troyes contre les lutheriens et Henri de Bourbon, dont, malgré sa conversion, révoquée en doute, on demandait l'extermination sans merci.

Les protestants d'Estissac, d'abord chassés de l'école communale, se voient, le 13 juin 1852, expulsés du hangar de Solay par le maire, en vertu d'un arrêté du préset de l'Aube, lequel vise les articles 291 et suivants du Code pénal, la loi du 10 avril 1834, puis un décret présidentiel du 25 mars 1852. Le motif de cet arrêté est que les réunions ne sont pas auto-

En fait, continue l'avocat, nous croyons avoir démontré que cette autorisation, dont aucune loi, aucun reglement administratif ne détermine ni la forme, ni l'autorité compétente pour la délivrer, existait des 1851, et que, par consequent, elle continuait en 1852 de profiter aux réunions d'Estissac.

Mais cette autorisation était-elle même nécessaire, et, supposer que son existence soit contestée, les réunions d'Estissac en seraient-elles moins légales?

La foi protestante s'élève hautement contre l'exigence d'une autorisation pour l'exercice de son culte, exigence qu'elle déclare attentatoire à ses prérogatives. Sans remonter plus loin, les Chartes de 1814 et 1830, conformes au Concordat, lui ont donné, en le reconnaissant, en le salariant, droit de bourgeoisie en France. Par cela seul, ses pasteurs, régulièrement commissionnés par les consistoires, peuvent aller partout en France prêcher l'Evangile, et partout où leur parole ne sera point une cause de désordre, ils peuvent ouvrir un temple, à la seule condition d'une déclaration préalable à l'autorité municipale, déclaration qui n'a d'autre but que de provoquer la surveillance du local, au point de vue de la convenance, de la sécurité, de la salubrité et du bon ordre.

Tels sont, en effet, les grands principes de notre législation. Pour la conscience, liberté absolue, même celle de la controverse publique sans autre limite que l'injure et l'outrage. Pour le culte, examen préalable du pouvoir avant son admission dans l'état, pour vérifier s'il ne répugue pas aux mœurs, s'il peut coexister avec les autres cultes. Mais cette admission, une fois proclamée, devient son droit de bourgeoisie inscrit au pacte fondamental; dès lors il est autorisé de fait, et ses ministres, reconnus et salariés, peuvent, sans nouvelle autorisation, le pratiquer en tout lieu. Quant au local, une déclaration préalable, sur la condition de l'ouverture, devra mettre en demeure l'autorité municipale d'exercer le droit de surveillance matérielle, qu'elle tient des attributions que lui confère la loi, pour la sureté de l'ordre public.

A l'appui de cette doctrine, M. Berthelin reproduit la dis (1) Cormenin. Quest., 3^{mc} édit., t. II, p. 529.—Ordonnances du Conseil d'Etat du 16 décembre 1830.—Avis des sections réunies du 1846.

cussion aux Chambres, de la loi du 10 avril 1834 (1), les cir-culaires ministérielles (2), l'opinion même du Conseil d'E-

SERVED C OCTORE 1819

tat (3).

Abordant la jurisprudence, il rappelle les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1830 (affaire des protes que l'autorisation evicies. de la Cour de cassation du 23 avril 1850 (alfaire des protestants de Levergies), qui décide que l'autorisation exigée par l'article 291 du Code pénal ne s'applique pas aux réunions pour le culte. Il cite les paroles de M. le procureur-général Dupin dans l'affaire Doyne (12 avril 1838): « L'article 291 de l'arti Dupin dans ratialle boyle viert pour objet l'exer. n'est point applicable aux retaiten d'un culte est fort distincte des associations, même pour objets religieux, que l'article 291 du Code pénal a en vue. » Doctrine que ce magistrat a constamment soutenue. L'avocat ajoute que les arrêts qui ont maintenu des condamnations pour défaut d'autorisation ont maintenu des condamnations pour defaut à autorisation, s'appliquaient tous à des espèces dans lesquelles il s'agissait de cultes non reconnus ou dissidents, ou bien exercés par de ministres irréguliers; tels sont les suivants : 19 août 1830, affaire Letellier.

18 septembre 1830, affaire Poizot.

18 septembre 1830, anaire Poizot.
20 mai 1836, affaire Oster.
21 juin 1837, affaire Laverdel.
12 avril 1838, affaire Doyne et Lemaire.
22 avril 1843, affaire Roussel.
Telles étaient donc, répond Me Berthelin, la législation et la jurisprudence avant 1848. Serait-ce la Constitution répond Telles étaient donc, repond me Dertheim, la legislation et la jurisprudence avant 1848. Serait-ce la Constitution républicaine qui aurait apporté des entraves nouvelles à la liberté la liberté de la liberté la la liberté la liberté la la liberté la liberté la la liberté la la liberté la liberté la liberté la la liberté la la liberté la la liberté la blicaine qui aurait apporte des entraves nouvenes a la liberté des cultes? Il suffit de lire l'article 7, qui reproduit les articles 5, 6, 7 des Chartes de 1814 et de 1830, en supprimant les dénominations de religion de l'Etat et religion de la majorité dénominations de rengion de l'Estat de l'expression des Français, mais en caractérisant les cultes de l'expression reconnus, laquelle pourra s'étendre par la suite aux autres

cultes qui seront aussi admis par l'Etat. Et il est si vrai que sous l'empire de la Constitution de 1848, l'article 291 du Code de procédure et la loi de 1834 ont été reconnus inapplicables aux cultes, et même abrogés, que la Cour de cassation (arrêt du 13 novembre 1851), dans que la cour de cassation (arrette prévenu d'avoir ouvert des l'affaire du pasteur Jules Lenoir, prévenu d'avoir ouvert des l'affaire du pasteur Juies Lenon, prevenu a voir ouvert des réunions publiques pour le culte protestant, sans autorisa-tion, n'a visé dans son arrêt aucun des textes du Code pénal, ni même la loi de 1834, mais seulement les lois récentes sur les clubs et les réunions politiques.

Arrivons à la Constitution de 1852, qui nous régit. Elle ne renferme aucun article spécial aux religions ni aux cultes; mais son article 1er garantit tous les grands principes conquis en 1789, et le Sénat reçoit pour mission de veiller à la conservation des cultes; puis un article final déclare maintenues toutes les lois et dispositions réglementaires qui ne sont pas contraires à la nouvelle Constitution.

Il est donc vrai de dire qu'en ce qui concerne la liberté religieuse et les cultes, les choses sont restées telles que les avaient faites, sinon la Constitution de 1848, au moins les chartes de 1814 et de 1830.

Sur quoi donc a pu se fonder le préfet de l'Aube pour interdire, le 13 juin 1852, les réunions protestantes d'Estissac, exclusivement consacrées au culte, surveillées par une administration mal disposée, qui n'a pu y signaler aucun dé-sordre? A coup sur, ce n'est pas dans ses attributions de préfet : il n'a pu puiser ce pouvoir que dans une loi. Un arrêt déjà cité de l'affaire Lenoir, du 15 novembre 1851, a de nouveau proclamé ce principe que l'administration préfectorale est sans action sur les cultes reconnus, s'il n'y a pas désordre, et que ses arrêtés, dans ce cas, ne lient pas les Tribu-

naux.

Mais l'arrêté préfectoral se base sur le décret présidentiel du 25 mars 1852, qui lui-même déclare applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, les articles 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 avril 1834.

Je ne m'occupe pas des autres lois que vise ce décret. Ce sont celles relatives aux clubs et aux réunions politiques qui toutes, par leur texte formel, sont étrangères aux réunions pour les cultes.

Ici se présente cette question nouvelle et grave que le Tribunal va être appelé le premier à décider. Le président de la République a-t-il, le 25 mars 1852, réglé à novo les cultes, même ceux reconnus et salariés? En d'autres termes, a-t-il, en mars, reconnu qu'il avait commis un oubli dans sa Constitution de janvier? A-t-il proclamé cette lacune?
Lisons maintenant le décret lui-même. Rien n'indique que le prince y ait eu les cultes en vue, surfout pour modifier les

conditions de leur institution. Ces expressions du décret : « De quelque nature qu'elles soient, » appliquées aux réunions publiques, sont synonymes de celles prévues par l'article 291 du Code pénal élargi par la loi de 1834, rien de plus.

Que fera donc le Tribunal? Il reconnaîtra que l'arrêté préfectoral a fait une fausse application du décret du 25 mars 1852 : cet arrêté subsistera, il est vrai, jusqu'à ce qu'il soit réformé, c'est-à-dire que le préfet pourra bien empecher la réouverture du culte à Estissac, mais le Tribunal n'y saura puiser une application de la loi pénale. Tels sont les principes que la Cour de cassation a fermement maintenus dans son arrêt du 19 novembre 1851.

D'un autre côté, et ici se présente une nouvelle face de la question; a supposer que le décret du 25 mars 1852 ait voulu introduire un droit nouveau pour l'exercice des cultes reconnus, que par conséquent l'arrêté préfectoral en ait fait une juste interprétation, reste à examiner si aujourd'hui et pour

l'affaire d'Estissac, le décret et l'arrêté seraient applicables. Je le concevrais si les réunions d'Estissac eussent pris naissance depuis le décret du 25 mars, si même antérieurement ouverles elles l'eussent été irrégulièrement. Mais vous le savez, messieurs, régies par la législation existante, elles ont été légales par la seule déclaration faite au maire lors de l'ouverture du local. A supposer même l'autorisation nécessaire, cette autorisation a existé de fait, officiellement pendant tout le cours de 1851. Or, la prévention n'incrimine que les réunions de 1852, c'est dire qu'elle reconnaît que celles de 1851 sont irréprochables. En quoi donc celles de 1852, qui n'en sont que la suite, pourraient-elles avoir un autre carac-tère? Le decret du 25 mars les a trouvées dans cet état; or, les poursuivre en vertu du décret du 23 mars, c'est donner à ce décret un effet rétroactif. Le culte protestant à Estissac était, en 1851 et en 1852, aussi régulièrement établi que le culte catholique; le temple d'Estissac, quoiqu'il ne fat qu'un hangar, n'en était pas moins un édifice consacré à un culte reconnu : ce n'est pas la splendeur du temple qui en constitue a légalité. Fermer ce temple en vertu du décret, c'est atteindre le passé, c'est anéantir ce qui est. Quelle que soit donc la portée du décret, l'appliquer au culte d'Estissac, c'est l'entacher d'une rétroactivité

Le Tribunal, après une heure de délibération en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en fait, qu'il est établi par les débats et par les déclarations des prévenus que, dans le courant de 1852, les sieurs Recordon et Dugand ont fait partie, comme chefs et directeurs, d'une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués pour s'oc-

cuper d'objets religieux;
« Que ces réunions ont eu lieu, notamment dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1852, en la commune d'Estissac,

(1) Chambre des pairs, Moniteur du 22 mars. Le garde des sceaux a dit : « Ainsi voilà la grande distinction à faire. S'agit-il de réunions qui ont seulement pour but le culte à rendre à la divinité, et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable : nous le déclarons formellement. »

Le rapporteur : « Si cette déclaration n'est pas dans la loi elle-même, elle en forme au moins le commentaire insépara-ble et officiel. C'est sous sa foi que l'article a été voté par l'autre chambre, et qu'il pourra l'être par vous, et il n'est pas a craindre qu'un Tribunal en France refuse de l'entendre ainsi. »

(2) Circulaire de M. Martin (du Nord), 28 février 1844. « Appelés aux termes de l'art. 294 du Code pénal, à donner leur assentimen', lorsque les protestants veulent se réunir dans une maison particulière pour y prier, les administrations mu-nicipales doivent se montrer animées des plus bienveillantes dispositions : elles s'assureront, toutefois, que le lieu choisi présente toutes les garanties désirables de décence, de santé et de salubrité, et que ses délégués y trouveront toujours un accès facile... »

(3) Avis de la section de législation du 1846, cité par le garde des sceaux, dans la discussion sur les pétitions relatives

CAESTTE DES TRIBUNAISE DU 6 OCTORRE 1858

ions; « Attendu que la Constitution qui nous régit, et les Constitutions qui se sont succédé en France depuis 1789, ont éta-bli, en principe, la liberté des cultes, mais que l'exercice de cette liberté a toujours été soumise aux mesures d'ordre et de police établies par les lois;

police établics par la précieurement aux événements de 1848, a jurisprudence a été quelquefois incertaine et flottante sur la jurisprudence a été quelquefois incertaine et flottante sur la jurisprudente à ce que que la sur la portée des dispositions contenues aux art. 291 et suivants la portee pénal, le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs avait du Code pénal, le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs avait profondément modifié la législation alors existante

profondement in date le gistation alors existante;

"Mais attendu que le décret du 25 mars 1852 prononce
l'abrogation de celui du 28 juillet 1848, et porte que les articles 291, 292, 294 du Gode pénal, et les articles 1, 2 et 3 de
la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publies de quelque nature qu'elles soient; a loi du ques de quelque nature qu'elles scient; ques de quelque nature qu'elles scient; « Que ces termes sont généraux et absolus, et que là où la

loi ne distingue pas, il n'est pas permis aux juges de distin-

guer;
« Par ces motifs,
« Par ces motifs,
« Le Tribunal déclare les sieurs Recordon, Dugand et Solay convainces des délits dont ils sont respectivement prévenus; " Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

" Attendu du l'estate des erronstances atténuantes;
"Faisant application aux prévenus des articles 291, 292,
294 du Code pénal, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 et 463 du
Code pénal, 1 et 2 du décret du 25 mars 1852; ode penal, 1 et 2 du decret du 25 mars 1652; « Condamne Recordon, Dugand et Solay, chacun par corps et solidairement, en 16 fr. d'amende et aux dépens. »

Appel de ce jugement a été immédiatement interjeté par les sieurs Recordon, Dugand et Solay.

II° CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Niol, lieut.-colonel du 44° régim. de ligne. Audience du 5 octobre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. - LIEUTENANT DE LANCIERS TUÉ PAR UN AUTRE OFFICIER.

M. le président ordonne à la garde de service d'introdure le lieutenant Robert. Le prévenu porte l'uniforme de lancier; il paraît profondément ému; au moment où il va s'asseoir sur le banc des accusés, l'huissier du Conseil, sur un signe du président, éloigne ce banc et offre une chaise au lieutenant, qui essuie une larme. Un pistolet d'arçon est déposé sur le bureau du Conseil.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms, votre âge et votre profession avant d'entrer au service?

Le prévenu : Je me nomme Nicolas-Alphonse Robert, âgé de vingt-six ans ; j'étais étudiant avant d'entrer comme engagé volontaire dans le 6° régiment de lanciers, où je suis parvenu à obtenir, après six ans de service, le grade de sous-lieutenant.

M. le président : Voyez cette arme, la reconnaissez-

Le prévenu, passant la main sur ses yeux : Oui, colonel; je la reconnais. C'est le pistolet que j'avais à la main lorsque j'ai donné la mort à mon camarade.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir involontairement et par imprudence commis un homicide sur la personne du lieutenant Baudry, faites attention à la lecture des pièces de l'information. Voici ce qui résulte des pièces :

Le 8 septembre, le ministre de la guerre ayant été informé qu'un officier du 6° régiment de lanciers avait été tué par imprudence par un autre officier du même régiment, des ordres furent donnés pour que l'auteur de l'homicide fût déféré à la justice militaire. De leur côté, les autorités civiles de Châteaudun où le régiment tient garnison, s'empressèrent de se transporter sur les lieux afin de constater le corps du délit. M. Colonna de Leca, juge d'instruction, et M. Normand, substitut, commencerent immédiatement une instruction, qui fut bientôt suivie d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil de Châteaudun portant renvoi de l'inculpé Robert devant l'autorité mili-

taire, seule compétente pour statuer.

M. le commandant Plèe, commissaire du Gouvernement: Les faits étant constants, et nulle contradiction n'existant entre l'accusé et les témoins, nous avons pensé qu'il était inutile de les faire venir de Châteaudun pour être entendus à cette audience. La lecture de leurs déposilions écrites faites devant le juge d'instruction et renouvelées devant le commandant de la gendarmerie de Châteaudun, nous a paru suffisante pour éclairer votre jus-

M° Robert-Dumesnil, chargé d'office de la défense du prévenu, déclare renoncer aux dépositions orales des té moins et s'en référer aux déclarations écrites.

M. le président, au prévenu : Vous habitiez la même maison que le lieutenant Baudry lorsqu'eut lieu le mal-

heureux événement du 7 septembre? Le prévenu : Oui, colonel, nous occupions deux chambres voisines dans la même maison.

M. le président : Ne vous serait-il pas arrivé quelquefois d'avoir eu des querelles avec le lieutenant Baudry? Le prévenu : Non, colonel, jamais. Nous étions liés depuis longtemps et il n'y avait entre nous aucun symptôme

d'inimitié; nous étions parfaitement d'accord. M. le président : Expliquez au Conseil comment vous avez pu être assez imprudent pour vous servir d'un pistolet sans vous assurer s'il était encore chargé.

Le prévenu : Ce n'est pas moi qui ai touche, le premier, cette arme; c'est M. Baudry d'abord, et puis M. l'aide vétérinaire Lambert; ils manièrent quatre pistolets, dont

deux d'arçon qui étaient accrochés à ma cheminée. M. le président : Enfin vous en avez pris un et vous avez fait seu sur le lieutenant Baudry.

Le prévenu : Permettez-moi, colonel, de répéter ce que j'ai déjà dit dans l'instruction. Voici comment mes souvenirs me permettent d'établir les faits : M. Lambert étant monté dans ma chambre, me demanda M. Baudry. J'étais en train de sumer une pipe et Baudry dormait dans la pièce voisine. Nous étions bien près l'un de l'autre, fort tranquilles, et cependant quelques instants plus tard l'un de nous deux, par une incroyable fatalité, devait donner la mort à l'autre... (Le prévenu verse des larmes.) Nous aliâmes réveiller mon camarade, qui vint bientôt nous rejoindre. Nous étions tous les trois dans la chambre. Baudry et moi nous regardions par la fenêtre, Lambert était à examiner mes armes. Puis celui-ci se mit à jouer avec sa cravache en me portant des bottes que je parais. Je le priai de cesser. Alors il décrocha un de mes pistolets d'arçon, et nous mettant en joue Baudry et moi, nous feignîmes de nous détourner du canon du pistolet comme des gens qui seraiont de canon du pistolet comme des gens qui seraient effrayés. Baudry dit alors : « Figurez-vous la position d'un homme qui est assailli dans une forêt par un brigand brigand qui l'ajuste et menace de tirer sur lui. » On plaisanta sur l'attitude de l'homme attaqué et nous nous mîmes

Une seconde après, Baudry prit lui-même mes deux pistolets, regarda l'intérieur des canons et me dit: « Mon cher l'intérieur des canons et me dit: « Mon cher, l'intérieur de vos armes est rouillé. Il faut les nettoyer.— Il y a huit jours, répondis-je, que j'ai dit à mon lancier de le faire.» Baudry ajouta: « Pour bien les nettoyer il faut de le faire.» Baudry ajouta: « Pour bien les nettoyer il faut de le faire.» toyer il faut tirer des capsules. — Tiens, repris-je, vous me donnez une excellente idée; je vais tirer une capsule... Eu effet et la capsule de capsule d effet, et bien malheureusement... j'allai prendre une capsule dans mon secrétaire; je mis un peu de papier et l'introduisis avec la baguette dans le canon. J'amorçai avec la cansula de canon. J'amorçai avec la canon. L'amorçai avec la capsule et, m'approchant de Baudry qui était à la croi-sée, l'appalai retourna, et, l'ayant ajusté par enfantillage, je lâchai la

dans un local appartenant au sieur Solay, dont ce dernier a détente... (Le prévenu essuie ses larmes.) En entendant la perquisition, entendit parler d'ouvriers qui cherchaient à faire tant de bruit de l'avertissement qui lui avait été vendre des médeilles d'expent qui cherchaient à faire tant de bruit de l'avertissement qui lui avait été détonation, je fus stupéfait. Je fixai mes yeux sur Baudry... e le vis palir et chanceler, je jetai le pistolet et je courus à lui... Le sang commençait à couler... Il tomba dans mes bras et peu de temps après il avait cessé de vivre... »

M. le président : Depuis quelle époque votre pistolet était-il chargé?

Le prévenu : Effrayé de cet horrible événement, je me rappelai qu'il y a trois mois environ, étant dans mon aucien logement, je m'étais amusé à tirer dans le jardin. Je ne pus décharger l'un de mes pistolets faute de capsules. Le lendemain, je recommandai à mon ordonnance, à mon brosseur, de nettoyer mes pistolets et de décharger celui que je n'avais pas tiré. Huit jours encore avant l'accident

je les avais fait nettoyer de nouveau.

M. le président: C'est une imprudence incroyable et d'une négligence sans exemple. Vous auriez dû vous assurer que l'ordre que vous aviez donné avait été exécuté. M. le commandant Beaudesson, membre du Conseil:

Comment se fait-il que vous ayez eu l'idée d'ajuster le lieutenant Baudry en portant votre pistolet sur sa figure?

Le prévenu: Commandant, j'étais à une assez grande distance pour croire que le papier mis dans le pistolet ne lui ferait aucun mal,

M. le président ordonne au greffier de lire la déposition de M. Lambert, seul témoin qui ait vu comment l'événement s'est passé.

M. Lambert, aide-vétérinaire, a déposé en ces termes : Ayant aperçu malheureusement à la hauteur de ma main un pistolet à la cheminée, je le décrochai. Le chien était au cran de sûreté, il n'y avait pas de capsule. Je pensai qu'il n'était pas charge. Après avoir examiné ce pistolet, je fis à haute voix cette réflexion : « Comme il est facile de se tuer avec une pareille arme! » et, en prononçant ces paroles je dirigeai le canon de l'arme sur ma poitrine du côté du cœur. Puis, je le déposai machinalement sur la table.

Le lieutenant Baudry ne tarda pas à s'emparer de ce même pistolet et, marchant sur moi, il s'écria : « Ce doit être un moment bien terrible, lorsqu'au milieu d'un bois, un voleur se présente à vous un pistolet au poing, et l'appuyant sur votre gorge vous demande la bourse ou la vie. Ah! oui, dis-je, ce doit être un bien mauvais quart d'heure. » Et, à mon tour, saisissant les deux pistolets, je m'avançai sur ces deux messieurs pour simuler la scène d'un voleur armé qui surprend et attaque des voya-

Pendant que je conservais l'attitude d'un brigand, Baudry et Robert avaient l'air d'être effrayés de mes menaces, ils couraient dans la chambre, cherchant à se cacher derrière l'un de l'autre; et, moi, de les poursuivre, tenant toujours les pistolets en avant. Cette pantomime dura quelques instants, j'avais laissé les chiens au repos. Après ce jeu, Baudry fit observer à Robert que ses pistolets étaient très sales, qu'il fallait tirer quelques coups pour les faire laver ensuite; il les déposa sur la table.

Alors Robert s'étant armé de l'un de ces pistolets, alla au secrétaire, prit une capsule qu'il plaça sur la cheminée. Il déchira un morceau de papier qui renfermant du tabac à fumer, et le sit glisser avec la baguette dans le canon. En le voyant faire, je lui dis : « Voudriez-vous par hasard charger votre arme avec une pipe de tabac? » Robert ne me répondit pas; il continua son opération. Puis, visant Baudry qui fumait à la fenêtre et nous tournait le dos, il l'appela; et quand celui-ci fit son demi-tour, une forte détonation retentit dans l'appartement... O malheur efficyable! Baudry resta un instant immobile... puis le sang jaillit. . . J'étais stupéfait, et je me mis à crier : «Au secours!» de toute la force de mes poumons. Bauchy s'affaissa sans prononcer une seule parole; le sang ruissela sur ses vêtements.

A la vue de ce sang, de ce malheur, je fus éperdu, et, laissant Baudry dans les bras de Robert, je sortis pour aller chercher M. le docteur Raimbert. Quand je revins, je trouvai plus de soixante personnes qui entouraient le lieutenant Baudry qui rendit le dernier soupir. Ce témoin a déclaré, dans l'instruction, que MM. Baudry

et Robert vivaient dans la plus grande intimité.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu : Rien, colonel; elle est en tout conforme à la vérité. Je logeais depuis peu dans la même maison que Baudry; c'est lui qui avait voulu que je vinsse demeurer être plus près l'un de l'autre.

La déposition du sieur Martin, ordonnance du lieutenant Robert, a été également lue par le greffier. Ce militaire a déclaré que son lieutenant l'avait chargé de nettoyer les pistolets, mais qu'il avait négligé de décharger

celui qui était chargé à balle forcée. Le rapport de M. le docteur Raimbert constate que la balle est entrée au-dessons de la pommette de la joue gauche et qu'après avoir fait de terribles ravages, elle est

Un membre du Conseil: Je désirerais que le prévenu s'expliquât sur ce point : (au prévenu) Lorsque vous avez introduit le papier dans le canon du pistolet, vous avez dû vous apercevoir que la baguette ne s'enfonçait pas?

Le lieutenant : l'étais si éloigné de penser que le pistolet était chargé, que je n'y ai point fait attention; peut-être même n'ai-je pas cherché à l'introduire jusqu'au fond. Je ne me rappelle pas avoir bourré.

M. le président : C'est une imprudence inexplicable. Ainsi que l'a fait judicieusement observer M. le commissaire du Gouvernement, on retrouve l'imprudence dans tous les actes qui dans cette malheureuse matinée ont eu lieu dans votre domicile.

M. le commandant Plèe, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention. « C'est un très grand malheur, dit-il, l'Etat a perdu un brave et digne officier, parfaitement bien noté de ses supérieurs; c'est une perte qui a mis en deuil tout le 6° régiment de lanciers. M. Baudry a reçu la mort de la main de l'un de ses camarades! Heureusement, dans cet affreux malheur, le ministère public n'a eu qu'à rechercher par quelle fatale imprudence la main du lieutenant Robert est venue froidement arracher la vie de ce jeune officier. Plus nous avons examiné avec une attention scrupuleuse tous les actes qui ont précédé et plus nous avons reconnu que l'imprudence du prévenu est inqualifiable. »

Le commissaire du Gouvernement requiert l'application de l'art. 319 du Code pénal, modifié par les circonstances atténuantes qui résultent des antécédents du prévenu.

M' Robert-Dumesnil présente la défense. Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à l'unanimité des voix, le lieutenant Robert coupable d'homicide par imprudence sur la personne du lieutenant Baudry; et, statuant sur l'application de la peine, il le condamne à la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement, à la minorité de faveur, trois voix contre quatre, qui avaient voté quinze jours de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE.

L'un des derniers jours du mois de juillet dernier, le commissaire de police de la section des théâtres ayant

vendre des médailles d'argent aux effigies de différents rois de France. Ce magistrat s'occupa immédiatement de rechercher ces ouvriers, et apprit qu'ils étaient chargés par leur patron, le sieur Mogis, maître vernisseur, de vendre ces médailles; celui-ci n'ayant pu justifier de leur propriété, fut. ainsi que ses ouvriers, mis en état d'arrestation. Le lendemain, Mogis avoua que les médailles, au nombre de cinquante et une, avaient été trouvées par lui dans un double fond d'un meuble qui lui avait été donné pour le réparer par un propriétaire de Saint-Mandé. Il ajouta qu'il avait donné une de ces médailles, portant l'effigie de Henri V, à un sieur Léon Bürgkan; que deux autres médailles avaient été vendues au sieur Fripper, brocanteur, par Bürgkan, qui s'était fait accompagner du nommé Auguste Chopin, et s'était présenté chez le brocanteur Fripper sous le nom et avec les papiers de lui

Que quarante-six médailles avaient été vendues au nommé Déniau, bijoutier, moyennant 126 fr., par le sieur Auguste Potier, qui s'était fait également accompagner de Chopin, et s'était aussi présenté sous le nom et avec les papiers de lui, Mogis.

Par suite de ces faits, Mogis a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention de vol. Les sieurs Chopin, Potier et Bürgkan, ses ouvriers, l'ont été comme prévenus de complicité.

Enfin, les nommés Dénian et Fripper, brocanteurs, ont été renvoyés pour infraction aux règlements concernant le brocantage.

Mogis a été condamné à huit mois d'emprisonnement. La complicité de Chopin, Potier et Bürgkan n'ayant pas été établie, le Tribunal les a renvoyés des fins de la poursuite. Les sieurs Déniau et Fripper ont été condamnés chacun en 30 fr. d'amende.

— La veuve Legain est âgée de quatre-vingt-trois ans; elle n'a plus, comme on dit, bon pied, bon'œil, car la pauvre vieille ne peut marcher qu'appuyée sur un bras officieux, et elle est presque aveugle. Quant aux facultés intellectuelles, c'est autre chose ; quiconque tenterait de l'abuser sur un fait, sur une date, aurait à faire à forte partie. La bonne dame a des jambes et des yeux de quatre-vingt-trois ans, mais elle a sa mémoire et sa lucidité de vingt ans; aussi Riche, contre lequel elle a porté une plainte en vol, et qui semblait compter beaucoup sur le grand âge de la veuve Legan, cherche-t-il en vain à lui persuader qu'elle se

« Non, non, dit-elle au Tribunal correctionnel, devant lequel elle dépose, assise sur un fauteuil; non, je ne me trompe pas. Les jambes et les yeux, je n'en parle pas, ça ne vaut pas deux sous, mais la tête est bonne, et on ne me fera pas accroire que mes bonnets sont mes chausses. Ah! mais c'est que la mère Legain, on ne l'entortille pas comme ça, minute! »

M. le président : Expliquez, madame, le plus brièvement possible, de quelle manière on a tenté de vous

La plaignante : Il semblerait, parce qu'on est vieille comme Mathusalem, qu'on n'est plus qu'une ganache! Voilà l'affaire : j'ai un petit bout de rente que je mangeais chez M. Riche, vu qu'il m'avait prise en pension; tant peu qu'on ay?, une femme de mon âge, qui n'a aucun gout dépensier, fait toujours un petit boursicot; si ben que j'avais mon petit boursicot de 750 fr. en beaux louis d'or, dans ma commode, avec mon argenterie; vous allez voir, oh, je ne perds pas la boule, allez.

Monsieur Riche et sa femme ont comme ça l'habitude d'aller dîner le dimanche chez le marchand de vin, et, naturellement, il faut que j'aille avec eux si je veux dîner; mais, je suis une vieille bonne femme, je traîne la gigue, et je ne verrais pas la porte Saint-Denis à trois pas, si bien que, ma foi, je me soucie pas de sortir; alors, ils me font des scènes, en me disant qu'ils ne sont pas mes esclaves pour toujours rester à la maison. Voyant ça, je vas avec

Le jour en question, j'étais fatiguée et je ne voulais absolument pas sortir; ils m'ont tant bougonnée, ils en ont tant dit, que j'ai fini par me décider, vu que je n'aurais pas dîné et que, Dieu merci, l'estomac est bonne. Je descends avec mame Riche et nous allons devant; M. Riche vient nous retrouver au restaurant. Nous dînons, nous passons la soirée là et nous rentrons; en rentrant dans ma mbre, qu'est-ce que je vois? ma porte ouverte, le tiroir de ma commode ouvert et mes 750 fr. disparus.

M. le président : Y avait-il des traces d'effraction? La plaignante: Pas du tout, on avait ouvert la porte et le tiroir avec des clés. J'appelle, je crie: « Je suis volée! » M. et Mme Riche accourent, en disant qu'enx aussi on avait tenté de les voler, que leurs tiroirs étaient ouverts.

M. le président : Votre argent a été retrouvé le lendemain sous votre matelas.

La plaignante: Ah! oui, c'est M. Riche qui est venu faire une perquisition chez moi avec des témoins qu'il a été chercher et il a trouvé l'argent sous mon matelas; il savait bien qui l'avait mis là.

Le prévenu : C'est vous, par méfiance de vieilles gens, qui ont toujours peur qu'on les vole; vous ne vous en souvenez pas; à votre âge...

La plaignante : Moi ?... mais mon ami, j'ai une mémoire de cheval, à mon âge, vous qui parlez de mon

M. le président au prévenu : La vérité est que lorsque vous avez vu qu'une plainte était portée contre vous, vous êtes allé cacher l'argent sous le matelas de cette

Le prévenu : Quand donc que je l'aurais pris? La plaignante : Tiens, quand nous avons été parties devant et que vous êtes resté tout seul à la maison; vous m'aurez pris mes clés dans ma poche, et vous me les avez

remises en dinant, sans que je m'en aperçoive. M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous fait pendant le temps qui a suivi le départ de cette femme jusqu'au moment où vous êtes allé la retrouver chez le marchand

Le prévenu : J'ai été acheter un melon. La plaignante: Oh! quelle menterie, on n'a pas mangé

Le prévenu : C'est vrai, mais j'en ai marchandé un ; dont même j'ai fait assigner le marchand pour en dépo-

Le marchand de melons est introduit; il déclare ne pas reconnaître le prévenu.

Le prévenu : Ah ben, par exemple; comment... mais figurez-vous, que même, trois jours avant, je lui en avais déjà acheté un, avec des amis, en revenant d'enterrer un de mes autres amis.

M. le président : Tout cela est inutile. Le prévenu: Un cautalou à douze côtes.

Le nombre des côtes n'améliore en rien la position de Riche, qui est condamné à une année de prison.

- On lit dans la Patrie :

« La victime de l'assassinat de la rue de Sèze, l'Anglais Morton, était le correspondant du journal ang ais le Daily news; le meurtrier, le nommé Bower, est le correspondant du Morning advertiser; ces deux journaux appartiennent au parti démagogique. C'est ce Bower qui, à la suite d'attaques calomnieuses contre la France, avait reçu du Gouvernement l'avis qu'il serait expulsé s'il persévéété appelé au faubourg Saint-Antoine pour y opérer une l'rait dans ses dénigrements systématiques, et qui voulut Folies. — Papa charmant, Mari brûlé, Perruque, Ma Femme.

donné. »

· DÉPARTEMENTS.

Gard. - On écrit de Nîmes, le 30 septembre, au sujet de l'assassinat de M. de Dammartin:

" Aujourd'hui, à cinq heures du matin, à Uzès (Gard), a été commis le crime le plus audacieux et le plus épou-vantable sur la personne de M. de Dammartin, maire de la ville. Au moment où cet honorable magistrat allait partir, en compagnie de son fils, pour se rendre à Nîmes, à l'effet d'assister à l'arrivée du prince, quatre hommes ar-més se sont présentés à lui, et aussitôt l'un d'eux lui a tiré à bout portant un coup de pistolet en pleine poitrine, et un autre lui a traversé la tête d'une balle. M. de Dammartin n'a pas survécu à cet horrible attentat, qui a jeté la consternation dans Uzès et une sombre indignation dans toute notre population nimoise. »

Voici les détails que donne la Gazette du Bas-Lan-

« M. de Dammartin a été lâchement tué, à quatre heures du matin, à l'arsenal où il voulait monter en voiture pour se rendre à Nîmes à la tête de la députation d'Uzès et de son conseil municipal.

« Il paraît qu'un ouvrier en blouse lui aurait tiré à bout portant un coup de pistolet chargé de deux balles. M. de Dammartin est mort sur le coup. Nous ne savons pas encore si l'assassin, qui depuis deux heures guettait sa victime en se promenant dans les rues d'Uzès, a été arrêté. Il paraît que ce crime infâme est le résultat d'une vengeance personnelle. »

ETRANGER.

Espagne (Madrid), 30 septembre. — Avant-hier, à dix heures et demie du soir, au milieu des nombreux promeneurs de la place de la Fontaine-de Galapagos, un jeune homme qui marchait derrière un autre jeune homme, lequel donnait le bras à une jeune dame, tira un coup de pistolet contre le dernier, qui rebondit et tomba ensanglanté par terre. La jeune semme poussa un cri de douleur et s'évanouit dans les bras de deux personnes qui se précipitèrent à son secours.

Le meurtrier a été arrêté. Une famille qui vint à passer en une voiture armoriée, en descendit et la mit à la disposition du blessé et de sa compagne. Tous deux ont été conduits à un hôpital; la jeune semme n'avait pas encore repris ses esprits lorsque la voiture partit de la place de

a Fontaine de Galapagos. Cet événement a causé une vive sensation à Madrid, et a fait naître des milliers de conjectures; ce qui est certain c'est que le meurtrier, le blessé et la dame sont tous trois étrangers à notre capitale; qu'ils n'y étaient que depuis une huitaine de jours; que le meurtrier et sa victime sont arrivés ensemble et se sont logés dans un même hôtel garni, où, deux jours après, est aussi descendue la jeune femme, avec une domestique, laquelle, après l'assassinat a disparu sans même emporter ses effets.

Bourse de Paris du 5 Octobre 1852. AU COMPTANT.

	Figure 2 and a series of the series and there are					
	3 0 _{[0} j. 22 déc 78 50 4 1 _{[2} 0 _{[0} j. 22 sept. 100 — 4 0 _{[0} j. 22 sept — 4 1 _{[2} 0 _{[0} de 1852. 104 60 Act. de la Banque 2835 — FONDS ÉTRANGERS. 5 0 _{[0} belge, 1840 103 — ———————————————————————————————————	Rente de la Ville — — Caisse hypothécaire. — — Quatre Canaux 1190 — Canal de Bourgogne. — — Banque foncière — — VALEURS DIVERSES. — — Lin Cohin 590 — Gaz français 1200 —				
Deliver of the Part	A TERME.	Tissus de lin Marber. 830 — 4er Plus Plus Dern. Cours. haut. bas. cours.				
10 464 CONT.	3 0[0	78 65 78 90 78 60 78 70 105 <u>-</u> 105 50 105 <u>-</u> 105 40				

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET

Saint-Germain	1137 50	Montereau à Troyes.	285	
versailles (r. g.)	322 50	Ouest	683	
Paris à Orléans	1485 -	Blesmeet S-D. a Grav.	545	
Paris à Rouen	900 —	Parisà Caen et Cherb.	571	
Rouen au Havre	397 50	Dijon à Besançon	550	
Marseille à Avignon.	530 —	Paris à Sceaux	170	
Strasbourg à Bâle	327 50	Bordeaux à la Teste	272	
Nord	740 —	Montpellier à Cette		
Paris à Strasbourg	770 —	Dieppe et Fécamp	298	73
Paris à Lyon	862 50	Grand'Combe		
Lyon à Avignon	653 75	Charleroy		

L'Almanach du Tintamarre, par Mathieu Lanceblague, prix, 50 cent., vient de paraître chez Martinon.

- Les capitaux français, plus intelligents qu'on ne veut bien le dire, ne manquent jamais aux opérations qui ont des bases solides. La facilité avec laquelle se placent les actions de la Flotte commerciale, qui vient d'émettre sa quatrième série, en est une nouvelle et irrécusable preuve.

Avant un mois, les constructeurs de presque toutes les villes maritimes de France auront sur les chantiers un ou plusieurs navires en construction; selon l'importance de leurs moyens d'exécution. Pour donner une idée de l'empressement avec lequel ils s'associent à cet élan commercial, si heureusement réveillé par cette combinaison industrielle, il nous suffit de dire qu'un constructeur a offert à lui seul de livrer cinq navires dans le délai de cinq mois.

Un convoi considérable de navires pourra donc prendre la mer au mois de mars prochain; on voit que les résultats ne se feront pas attendre.

— Ce soir mercredi, au grand Opéra, pour la rentrée de Roger, la 223° représentation des Huguenots; le rôle de Marcel sera chanté par Obin; ceux de Valentine et de Marguerite par Mile Poinsot et Mme Laborde.

- Al'Hippodrome, demain jeudi, ascension des ballons l'Eole et le Zéphyr, dernière lutte de vitesse aérienne; l'Homme à la Boule sur un plan en spirale. Incessamment la clôture des re-présentations de ce magnifique établissement.

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.

OPÉRA. - Les Hoguenots. Français. - Stella, la Ciguë

Opéra-Comique. — Galathée, M. Pantalon, Adolphe et Clara. Opéon. — La Tante Ursule, les Filles sans dot. THEATRE-LYRIQUE. - Si j'étais Roi!

VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Un Vieux de la vieille roche, Deux Gouttes d'eau.
GYMNASE. — Le Démon du Foyer, la Pariure, Milo de Navailles.
PALAIS-ROYAL. — La Garde-Malade, Piccolet, York.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.

AMBIGU. - Marie Simon. GAITÉ. — Paris qui pleure et Paris qui rit. THEATRE NATIONAL. — La Chatte llanche.

CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.

Ventes immobilières

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE CARHEIL. APPARTENANT A MONSEIGNEUR E.E.

PRINCE DE JOHNVILE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de

ME EDENTEND, l'un d'eux, le mardi 9 novembre 1852, a midi, Du DOMARNE DE CARRESE, situé dans

le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Savenay, communes de Guenroët et

LOTS.	En bloc ou en DÉSIGNATION.		MISES A		
	1er Château, dépendances et		a.	c.	PRIX.

	11.	a.	C.	PRIX.
1er Château, dépendances et				WAY CHURCH BURN
parc (boisé et non boisé)				
de Carheil,	903	NA.	67	478,985
2º Bois détaché, landes et	200	0.4	01	410,000
	200	00	10	1=2 000
terrains,	322			172,399
3º Métairie du Breuil,	38	88	29	28,198
'4º Id. de Bairy,	31	70	93	25,095
5º Id. de Boduan,	28	99	94	25,559
6º Id. de la Haye-Cochard.	28	10	10	33,610
7º Id. de Carguemez,		72		29,614
8º Id. de Rozay,		51		8,226
		1		
9° Id. de la Hauteville,		57		34,450
10° Id. du château de Lépinay	, 27	30	22	27,862
41º Id. du haut Lépinay,	26	06	96	21,571
12º Id. de Couesdan,	42	71	16	27,647
43° 4° Métairie de Longle,	27	35	74	19,238
14° 2° Id. id.,		82		19,944
15° 3° Id. id.,		73		18,728
16º Métairie du Ligon,		24		37, 77
17º 11. de Lirel,		20		26,100
18º 1º Métairie de Lussac,	41	96	18	25,997
40. 0 11	9.52	* *	6444	

Total général des mises à prix : 1,159,629

22º Id. et landes de Quinhu, 131 80 04 22,650

20° Melairie de Cotimeau,

21º 11 des Rochelles

45 49 35

55 40 48

63 33 00 32,868

24,131

18,98

L'adjudication aura lieu par lots d'abord; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots sus-désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix reunis des lots déju adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas éte, soit sur la mise à prix sus indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur l s lots ainsi réunis, aucune enchère n'est porté, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 4º A NE NDENTE VED, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2º A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55; Et sur les lieux : A M. Chardon, inspecteur à Carheil. (7055) *

UMNE. LAMINOIR A PLOMB AU HAVRE.

Etude de Mª ESEN AULT, avoué au Havre, rue de Berry, 33.

Vente sur publications judiciaires, En l'étude et par le ministère de Me Eugème MARCEA, notaire au Havre, rue Corneille, 21

commis a cet effet, En un seul lot ou article d'adjudication,

Sur la mise à prix de 45,000 fr. D'une USENES à usage de laminage à plomb, sise au Havre, rue des Prés, proche le chemin de fer, avec tous ses accessoires et le droit au bail.

L'adjudication aura lieu le mercre di 20 octobre procham, à une heure de relevée.

Cette usine se compose de : 1º Machine à vapeur de la force d'environ douze chevaux, avec un générateur d'environ dix-huit chevaux et réservoir en plomb contenant 2,000 litres environ; 2º une paire de laminoirs avec ses cages et coussinets en bronze; 3° charpente en bois de chène, rouleaux, conssinets en fer, table à rouler le plomb, machines et cordages à tirer; 4° plaques en fonte de fer pour couler les blocs, et fourneau par-dessus; 5° un fourneau et chaudière en fonte avec robinet; 6° deux grues dont une pouvant lever 6,000 kilos, et une dito à rappel pouvant lever 3,000 kilos; 7° une forte bascule pouvant peser 1,500 kilos, avec poids; 8° un puits, cheminée en briques; 9° tous les outils nécessai-

oussinets de rechange et divers autres outils

Nota. - Ledit laminoir et tous ses accessoires euvent être démontés et enlevés facilement. S'adresser pour tous renseignements : 1º A Mª REVAULT, avoué ponrsuivant, de-

neurant au Havre, rue de Berry, 33; 2º A Mº Bazan, avoué au Havre, rue de l'Hô-3º A Me Bérard, avoné au Havre, rue des Pin-

4º Ét à Mº MARCEL. notaire au Havre, rue Corneille, 21, dépositaire du cahier des charges et chargé de la vente. (7081)*

MALADIE DE LA VIGNE.

Par un procédé certain, M. WIJARD frère, professeur de taille d'arbre, est parvenu à guérir la maladie de la vigne en trois séances, l'une en décembre, la seconde en février ou mars, et la troisième en juin. Son expérience de dix années est un sûr garant de la réussite complète de ses opércions. M. WIJARD frère, à La Borde, commune de Montesson, par Chatou (Seine-et-Oise). (Affr,)

Draps pour DAMES, special., 335, r. St-Mar-sétements de DAMES, tin, maison Dubois jeune.

SOMNAMBULE de premier ordre, Mme Rocen 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.

Maladies YEUX r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. des YEUX de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h.

Par MATHIEU LANCEBLAGUE. 1853. 200 vignettes par Nadar. Publié par Commenson, rédacteur en chef du *Tintamarre*. Prix: 50 c.; par la poste, 85 c. Chez Martinon, 4, r. du Coq-St-Honoré.

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PARIS, 45, RUE NEUVE-S'-AUGUSTIN.

Encouragée par un succès qui, depuis deux années, a constamment dépassé ses espérances, l'administration des MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE 🖹 SAINT-AUGUSTIN a, pour cette saison d'hiver, réuni dans son vaste établissement tous les meilleurs produits de nos pays manufacturiers. Les assortiments de cette importante maison sont encore plus considérables cette saison que ceux des années précédentes. Jamais d'aussi grands avantages de choix, de bon goût et de véritable bon marché n'ont été offerts à l'acheteur, ainsi que l'on peut en juger par le détail abrégé cidessous.



AVIS. - La Maison sous le patronage de SAINT-AUGUSTIN est une des plus importantes de la capitale; elle est visitée par l'élite de la société française et étrangère; elle possède les plus beaux assortiments d'Etoffes de Soie, Étoffes de Laine et autres Nouveautés pour Robes; elle offre à l'acheteur toutes facilités possibles; elle est unique en son genre, car non-seulement elle échange ou reprend les articles qui ont cessé de convenir, mais encore elle rembourse intégralement le prix de ceux qui, à l'usage, n'ont pas donné toute la satisfaction qu'on devait en attendre.

1,300 pièces (lot considérable), VALENCIAS LAINE ET SOIE, sans mélange de coton, qua

1,000 pieces (lot considerable), VARENCIAS MAINE ET SOIE, sans metange de colon, qua lité extra-belle, à 1 fr. 95 c.

4,000 ROBES A DISPOSITION, dites Bayadères, en Valencias satin laine, satin de Chine, à 19 fr. 50 c., 25 fr., 29 fr., jusqu'à 100 fr.

CHOIX CONSIDÉRABLE de MÉRINOS pure laine et grande largeur, à 1 fr. 75 c., 2 fr. 75 c., 3 fr. 25 c., 3 fr. 90 c., 4 fr. 75 c., 5 fr. 75 c., 7 fr. et an-dessus.

STOFFS BROCHES PURE LAINE, à 1 fr. 10, 1 fr. 60, 1 fr. 95 et 2 fr. 40 c.

Flanelles écossaises pure laine, dispositions nouvelles, à 2 fr. 90, 3 fr. 50 et 4 fr. 90 c.

CHALES.

GANTERIE.

Les comptoirs de BLANC, de BONNETERIE, de ROUENNERIE, de DRAPERIE et

CHALES carrés écossais, 4 franges, à 5 fr., 6 fr. 50 c., 8 fr. 50 c., 10 fr. 50 c. jusqu'à 25 fr. CHALES longs écossais, 4 franges, à 12 fr., 15 fr., 19 fr., jusqu'à 65 fr. Assortiment complet de CHALES brochés en tous genres, longs et carrés.

GANTS de peau d'agneau, dits gants de chevreau, toutes couleurs à choisir, à 95 c. la paire. GANTS de chevreau véritable (système Jouvin), à 1 fr. 65 c., id., qualité extra, à 2 fr. 25 c. GILETS de flanelle de santé pour hommes et pour dames, à 2 fr. 95 c. et au-dessus.

Assortiment considérable de Draps Chambord ou Velours ottoman, à 3 fr. 50 c., 4 fr. 50 c.

OUVERTURE DE LA SAISON D'HIVER.

HISE EN VENTE DE PLUS DE DEUX MILLIONS DE FRANCS D'ÉTOFFES DE SOIE, ÉTOFFES DE LAINE, CHALES, ETC.

200 pièces DAMAS, grande largeur, toutes couleurs à choisir (qualité de 5 fr.), livrées à la vente 210 pièces LEVANTINE, soie cuite, à petites dispositions nouvelles (qualité de 5 fr. 50), livrées

à la vente à 3 fr. 90 c. le mètre. 300 pièces DAMAS lizerés, qualité extra-belle, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 6 fr. 75 c.), à 4 fr. 90 c. le mètre.

325 pièces SATIN A LA REINE uni, parfaitement assorties de couleurs, soie cuite, et toujours grande largeur (qualité de 5 fr. 75 c.), à 3 fr. 90 c.

120 pièces PETTES ARMURES nouvelles, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 7 fr.)

400 pièces TAFFETAS NOIR RROCHÉ, fort brillant, à petits pois et autres petits dessins, à

250 pièces TAFFETAS NOIR avec petites raies de satin de couleur, faisant grande nouveauté,

300 pièces de VÉRTTABLE POPERINE IRE ANDAISE, toutes dispositions riches et d'un

coloris extrêmement nouveau (qualité de 8 fr. 50 c.), à 5 fr. 90 c. 100 pièces LEVANTINE écossaise, en 80 centimètres de largeur, à carreaux riches, convenable pour mise élégante (qualité de 100 fr. la robe), 40 fr.

ASSORTIMENT considérable de Robes à dispositions, Robes bayadères, Robes à vo lants, Robes à pentes, Robes à double jupe, etc., etc., depuis 65 francs jusqu'à 600 fr.

300 pièces ÉCOSSAIS LAINE et COTON, à 45 c., 65 c., 75 c., 95 c., 1 fr. 25 c. le mètre.

NOUVEAUTÉS pour hommes, de LINGERIE et CONFECTION pour dames, possède nt des assortiments tellement complets, que l'espace nous manque pour en donner le détail.

CHOIX CONSIDÉRABLE D'ÉTOFFES EN SOIE, EN LAINE, ET NOUVEAUTÉS POUR DEUIL ET DEMI-DEUIL. Cette maison offre une différence de 25 0/0 sur les prix des maisons spéciales de Deuil; elle donne des échantillons pour qu'on puisse se convaincre soi-même de cette différence en moins dans les prix.

NOTA. — On envoie Echantillons et Marchandises FRANCO dans les départements, sur tous les parcours des chemins de fer et des grandes messageries; res à la fabrication du plomb laminé, rouleaux et les frais de correspondance pour les petits endroits sont à la charge des demandeurs. (Affranchir.)

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'aunée 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 100 octobre 1852, M. Eurenne - Paul - Emile - François PAGES, négociant en vins, demeuant à l'aris, rue d'Aguesseau, nº 1, et faubourg Saint-Bonoré, a vendu à M. Constant-Joseph GLORIOD, demeurant même maison, le fonds de commerce de marchand de vins fins qu'il exploitait dans ladite maison, ainsi que le matériet en dépendant. À l'exception des marson, ainsi que le matériel en dé-pendant, à l'exception des mar-chandises.

Pour extrait:
GLORIOD, PAGES. (7080)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 7 octobre. Consistant en comptoirs, bureaux fauteuits, buffet, etc. (7082)

MODERE E

D'un acle sous seings privés, fait double à Paris le premier octobre mit huit cent cinquante-deux, en-registré le octobre, entre MM. Jacques-Michel LEGRAS et Victor-Auguste VIGNES, demeurant tous deux à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 75.

deux à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 75,
Il appert: Qu'une société en nom collectif a été fermée entre les sus-nommés pour la fabrication et la vente des buses mécaniques et l'ex-ploitation d'un brevet obtenu pour ladite fabrication.

Le siége de la société est établi à Paris, rus Notre-Dame-de-Naza-reth, 7a.

ation, evalue a l'arior, et le brevet formeront le francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moilié aux dépenses nécessitées par l'exploitation.

A VIGNES. (5556)

avertissement deline le vance.

Le siège de la société est à Paris, roue Bergère, 23.

Pour extrait:

Signé: Thion. (5558)

Cabinet de Isidor LECOMTE, rue du

Cabinet de Isidor LECOMTE, rue du Caire, 12.

Par acte sous seings privés du vingt et un septembre mit huit cent einquante-deux, enregistré le trente même mois, folio 39, verso, case 8, par Delestang, qui a reçu huit frances quatre-vingts centimes, M. François LOURTOIS et M. Jacques GBEGOIRE ont désembre prochain leur association de fait pour la fabrication et la vente de corroierie, connue sous la raison COURTOIS et GREGOIRE.

Le siége est rue Saint-Quentin, 8, à Paris, où its demeurent. Les cachals devront être faits au comptant.

Ledit jour M. Courtois entre er onctions comme liquidateur, pour ecouvrer l'actif, avec tous pouvoirs

GRÉGOIRE, COURTOIS. (5557)

Suivant actepassé devant Mª Thion de la Chaume et son collègue, no-laires à Paris, le vingt-trois septem-per mit huit cent cinquante-deux, enregistré.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-deux.

Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le condes socials chacun des associés.

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-agréé, 15, place de la Bourse. D'une délibération de l'assemblée ténérale des actionnaires de la compagnie générale des vins, dont e siège est à Bat-gnolles, rue des lames, 5s, ladite délibération en late audit siège social du vingt eplembre mil huit cent cinquante-leux, enregistrée.

seplembre mil huit cent cinquante-deux, enregistrée, il appert: Ladite société, constituée par acte reçu Ancelle, notaire à Neuilly, les onze et douze novembre mit huit 'ent quarante-neuf, enregistré, est et demeure dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cin-quante-deux

quante-deux. M. Hippolyte-Albert-Jules de Lau-nay est nommé liquidateur, avec lous les pouvoirs attachés à ladite

Pour extrait:
BAUDOUIN. (5559)

deux à Paris, rué Notre-Dame-de-Nazareth, 73.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été fermée entre les sus-nommés pour la fabri-ation et la vente des buscs mécaniques et l'exploitation d'un brevet obtenu pour la dite fabrication.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 76.

La raison sociale est LEGRAS et ViGNES. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra n fatte usage que dans l'inférêt de société.

Les associété ont chacun séparé
laires à Paris, le vingt-trois septembre mit huit cent cinquante-deux, tripie à Paris, le vingt-deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la pris, le vingt-deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la pris, le vingt-deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la pris, le vingt-deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la pris, le vingt-deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la pris, le vingt-deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la pris, le vingt-deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la pris, le vingt-deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la pris, le vingt-deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la pris, ne deux d'imperation de la pris, mêmes rue et numéro, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de banque appartenant à M. Garnot père.

La raison et la signature sociale ent cinquante-deux, d'imperation de la vingte deux sep-tembre mit huit cent cinquante-deux, d'imperation de la vingte deux deux d'imperation de la vingte deux deux d'imperation de la vingte deux deux d'imperation de la maison de banque appartenant à M. Garnot père.

La raison et la signature sociale ent cinquante-deux, d'imperation de la vingte deux deux d'imperation de la deux d'imperation de la maison de banque appartenant à M. Garnot père deux d'imperation de la maison de banque appartenant à M. Garnot père deux d'imper

ans, à partir du lit jour vingt-deux septembre mit huit cent cinquante-deux ; le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Poisson-nière, 78; la signature, sociale, appartiendra à madame Procope Lesot

Pour extrait: Henri VASSEUR. (5560)

Cabinet de M. MURAINE, rue de Tracy, 4.
Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trente septembre mit huit cent-cinquante-deux, enregistré

septembre mil huit cent-cinquante-deux, enregistré.

M. Augustin - Adolphe HUCHET, négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 1, et M. Théodore-Julien GAULLIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 9, ont déclaré dissoute, à parlir du pre-mier juillet mil huit cent cinquante-deux, la sociélé établie entre eux pour le commerce en gros des étoffes de gilets et pantalons, sous la raison sociale HUCHET et GAUL-LIER, dont le siége était à Paris, rue des Mauvaises Paroles, 12, et constituée par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié.

M. Gaultier a été chargé de la liquidation.

M. Gauther a eté charge de la li-quidation.

El en outre et par le mème acte
MM. Huchet et Gauther, et M. Jean-Baptiste-Ernest François, négociant demeurant à Paris, rue des Deux-

demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 9, ont, en tant que de be-soin, déclaré dissoute, à partir du même jour premier juillet mit hui-cent cinquante-deux, la société pro-jetée entre eux, porr reprendre sous la raison sociale HUCHET, GAUL-LIER et FRANÇOIS, la suite des af-faires de la société Huchet et Gaul-lier. Il n'y a pas eu lieu de nomme If my a pas eu fieu de nommer un liquidateur, les opérations de commerce faites depuis l'ayant été pour le compte de MM. Gaullier et François seulement. Pour extrait :

MURAINE.

Cabinet de M. MURAINE, rue de nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis te dix à quatre heures.

Cabinet de M. MURAINE, rue de Tracy, 4.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Théodore-Julien GAULLIER, et M. Jean-Baptiste-Ernest FRANÇOIS, négocians, demeurant lous déux à Paris, rue des Deux-Boules, 9.

On formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce en gras des étoffes de gilets et pantalons et des flanelles, sous la raison sociale GAULLIER et FRANÇOIS, et pour dix années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

La société aura son siége à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12; il pourra être transféré ailleurs.

Le capital social est fixé à quarante-cinq mille francs, sur lesquels il a déjà versé six mille cinq cents francs, les trois mille cinq cents francs, les trois mille cinq cents francs restant payables du deux octobre mil huit cent cinquante-deux, au premier juillet mil huit cent cinquante-deux, au premie

quante-trois. M. François sera chargé de la ges-lion de l'intérieur, des ventes et de a caisse sociale.

M. Gaullier fera tous les achats et les voyages.

La signature sociale appartiendra à MM. FRANCOIS et GAULLIER indistinctement. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société,

la société,
En conséquence, tous engagements étrangers contractés sous la
raison sociale, resteront à la charge
de celui qui les aura souscrits et ne
pourront obliger la société.
Pour extrait:
MURAINE. (5562)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-

Walllitos.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 OCT. 1852, qui léclarent la faillite ouverte et en licent provisoirement l'ouverture au-

De la dame RACT (Suzanne-So-phie-Elisabeth Herbelin, épouse de Honoré), couturière, rue Vivienne, 26; nomme M. Thouret juge-com-missaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic pro-visoire (N° 10642 du gr.).

Du sieur BATON (Louis), md de vins, rue aux Fers, 4; nomme M. Lambert jugo-commissaire, et M. Brueillard, rue des Marlyrs, 38, syndic provisoire (N° 10643 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-temblées des faillites, MM. les créan-tiers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LUCAS (Henri-Hippoly-e), anc. éditeur de journaux, ru-les Fossés-du-Temple, 33, le 11 oc-obre à 9 heures (N° 10638 du gr.) Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes. VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TILLY (Jean-Denis-Ho-noré), md de vins-traileur, à Vau-girard, rue de Sèvres, 2, le 11 oc-tobre à 12 heures (N° 10598 du gr.); de a la verification des créances, qui

Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies. REMISES A HUITAINE.

Du sieur GRELET (Louis), tenant maison meublée, faub. SI-Honoré, 71, le 11 octobre à 12 heures (N° 9271 du gr.);

Du sieur FERRARY (Donat), tein-turier de soie en bottes, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 30, le 11 oc-tobre à 12 heures (N° 10209 du gr.); Du sieur BÉRARD (Pierre-Alexan-dre), maître d'hôtel et md de vins, rue de la Tonnellerie, 17, et avenue de la Motte-Piquet, 3, le 11 octobre à 1 heure (N° 10367 du gr.);

Pour reprendre la delibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilite du maintien ou du remplacement des sundics

syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et atilirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failit peuvent prondre au greffe communication. prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. Les créanciers: les créanciers:

Du sieur DUCHESNE (Léonor), md de nouveaulés, rue Favarl, 9, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Baliste, rue des Fossés-Montmartre, 3, syndics de la faillite (N° 10612 dugr.);

Pour être procede, sous la presi-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

MM. les créanciers du sieur LE-VESQUE (Louis - César - Alpironse), en son nom personnel, negocianl, rue du Faub.-St-Denis, 198, sonl prévenus que l'assemblée pour cer-cordat, indiquée pour le 7 octobre courant, à 12 heures, est remise au 14 octobre courant, à 12 heures (N° 9527 du gr.).

MM. les créanciers du sieur LE-VESQUE (Amédée-Etienne), en son nom personnel, négociant, rue du Faub.-St-Denis, 108, sont prévenus que l'assemblée pour concordal in-diquée pour le 7 octobre courant, à 12 heures, est remise au 14 octobre courant, à 12 heures (N° 9527 du gr.).

MM. les créanciers de la faillife les sieurs LEVESQUE frères (Louis-césar-Alphonse et Amédée-Elien-le), négociants, rue du Faub.-SI-lonis, de la constant ne), négociants, rue du Faüb.-50° Denis, 108, sont prévenus que l'as-semblée pour concordat qui arait été indiquée pour le 7 octobre cou-rant, à 12 heures, est remise au 14 octobre courant, à 12 heures (N° 1527 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 OCTOBRE 1852. ASSEMBLÉES DU 6 OCTOBRE 1852.

NEUF HEURES 112: Foltet, md de vins, elôt. — Chamussy, produits chimiques, conc. — Nigay, anc. boulanger, redd. de comptes.

ONZE HEURES: Dewez, ent. de menuiserie, synd. — Mathiau, fab. de clous en cuivre, elôt. — Lemaire, bijoutier, id. — Delmas et femme, maître d'hôtel, conc. — Dile Robin-Chandor, nég., id. Min: Filliette, md de viande de porc, clôt. — Vigié et Feuillade, coiffes de casquettes, id. — Herr, nég., conc.

nég., conc. DEUX HEURES: Cocu, md de con-fection, synd. — Fouquet, laitier et charcutier, clôt.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Euregistré à Paris, le

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor,